



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2017-112

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2017-05-24-004 - ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8 LE 1er JUIN (1 page) Page 4
- 13-2017-05-24-003 - ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8 LE 2 JUIN (1 page) Page 6
- 13-2017-05-24-001 - Arrêté du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (40 pages) Page 8
- 13-2017-05-24-002 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats aux premier tour des élections législatives du 11 juin 2017 (17 pages) Page 49

## DDPP13

- 13-2017-05-23-009 - ARRETE définissant dans les Bouches-du-Rhône la liste des agréments préfectoraux délivrés aux centres de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, liste mise à jour au 23 mai 2017 (9 pages) Page 67

## Direction départementale de la protection des populations

- 13-2017-05-23-007 - Arrêté préfectoral portant suspension de mise sur le marché et retrait de la vente de cinq (5) compléments alimentaires et portant destruction de trois (3) compléments alimentaires par Monsieur DUCROS Christophe, exploitant le commerce de détail à l'enseigne VALHALLA & VALKYRIE situé 6, avenue des Caniers N° 12 13400 AUBAGNE (6 pages) Page 77

## Direction générale des finances publiques

- 13-2017-05-18-010 - CDU Logement du Siphon (9 pages) Page 84
- 13-2017-05-03-013 - CDU Relais Hertzien Carry le Rouet (10 pages) Page 94
- 13-2017-05-03-012 - CDU 013-2016-0290 (10 pages) Page 105
- 13-2017-05-03-015 - RAA CDU 013-2010-0014 (8 pages) Page 116
- 13-2017-05-18-011 - RAA CDU 013-2017-0014 (9 pages) Page 125
- 13-2017-05-18-012 - RAA CDU 013-2017-0015 (11 pages) Page 135
- 13-2017-05-03-014 - RAA CDU Camp Capitaine Picquart Sud (10 pages) Page 147

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2017-05-19-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "PARTAGE ET TRAVAIL SERVICES" sise Place Romée de Villeneuve - Le Mansard - Bât.B - 13090 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 158
- 13-2017-05-19-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice l'association "PARTAGE ET TRAVAIL SERVICES" sise Place Romée de Villeneuve - Le Mansard - Bât.B - 13090 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 162

### **DTPJJ 13**

13-2017-05-16-005 - Arrêté d'extension EPIS (2 pages) Page 166

13-2017-05-16-004 - Arrêté prix de journée 2017 EPIS (2 pages) Page 169

### **Préfecture de police**

13-2017-05-23-001 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille. (2 pages) Page 172

13-2017-05-23-003 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille. (2 pages) Page 175

13-2017-05-23-005 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille. (2 pages) Page 178

13-2017-05-23-006 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille. (2 pages) Page 181

13-2017-05-23-008 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille. (2 pages) Page 184

### **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2017-05-23-004 - Auto-Ecole TEISSEIRE, n° E0301386000, Monsieur Jimmy MZALA, 8 rue raymond teisseire 13008 Marseille (2 pages) Page 187

13-2017-05-23-002 - cessation Auto-Ecole LA BEDOULE, n° E0301356550, Monsieur Jean-Michel BERARDO, 37 avenue barthelemy andreis 13830 roquefort-la-bedoule (2 pages) Page 190

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-24-004

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR  
L'AUTOROUTE A8 LE 1er JUIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 7 novembre 2016 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;  
**Vu** l'arrêté n° 13-2017-036 du 22 février 2017 du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Considérant** que le jeudi 1 juin 2017 est un jour férié en Italie et que la circulation y est interdite aux véhicules Poids-Lourds (PL) de 16h à 22h.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, y compris les matières dangereuses, en transit vers l'Italie sur l'autoroute A8 jeudi 1 juin 2017 entre 16h00 et 22h00, sont interdits en Italie. Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Méditerranéen par la mesure de stockage des poids lourds qui sera mise en place dans les Alpes Maritimes sur l'autoroute A8 entre La Turbie et Roquebrune-Cap Martin (Mesure PIAM A8/6ter) dans le sens Aix - Italie du PR209.80 au PR 208, et dans le Var sur l'autoroute A8 entre Le Muy et Puget-sur-Argens (Mesure PIAM A8/3) dans le sens Aix - Italie du PR129 au PR 122 englobant l'aire de repos de Jas Pellicot.

La zone de stockage A8/3 sera mise en place sans attendre la saturation de la zone A8/6ter.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Les PL seront progressivement relâchés à compter de 21h30 pour qu'ils puissent rejoindre la frontière dès son ouverture.

**Article 3 :** Les préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants de Groupement de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le directeur de la société VINCI autoroutes/ ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 24 mai 2017,  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Par délégation, Le Chef de l'EMIZ Sud

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-24-003

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR  
L'AUTOROUTE A8 LE 2 JUIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 7 novembre 2016 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;  
**Vu** l'arrêté n° 13-2017-036 du 22 février 2017 du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Considérant** que le vendredi 2 juin 2017 est un jour férié en Italie et que la circulation y est interdite aux véhicules Poids-Lourds (PL) de 8h à 22h.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, y compris les matières dangereuses, en transit vers l'Italie sur l'autoroute A8 vendredi 2 juin 2017 entre 8h00 et 22h00, sont interdits en Italie. Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Méditerranéen par la mesure de stockage des poids lourds qui sera mise en place dans les Alpes Maritimes sur l'autoroute A8 entre La Turbie et Roquebrune-Cap Martin (Mesure PIAM A8/6ter) dans le sens Aix - Italie du PR209.80 au PR 208, et dans le Var sur l'autoroute A8 entre Le Muy et Puget-sur-Argens (Mesure PIAM A8/3) dans le sens Aix - Italie du PR129 au PR 122 englobant l'aire de repos de Jas Pellicot.

La zone de stockage A8/3 sera mise en place sans attendre la saturation de la zone A8/6ter.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Les PL seront progressivement relâchés à compter de 21h30 pour qu'ils puissent rejoindre la frontière dès son ouverture.

**Article 3 :** Les préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants de Groupement de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le directeur de la société VINCI autoroutes/ ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 24 mai 2017,  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Par délégation, Le Chef de l'EMIZ Sud

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-24-001

Arrêté du 24 mai 2017 portant délégation de signature à  
Madame Magali CHARBONNEAU,  
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud  
auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de  
la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des  
Bouches-du-Rhône



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

### **PREFECTURE**

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
Mission Coordination Administrative  
RAA

---

**Arrêté du 24 mai 2017 portant délégation de signature à  
Madame Magali CHARBONNEAU,  
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de  
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du 27 avril 2017, portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 724 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents jusqu'à 1.000 000€ H.T.

### **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Madame Magali CHARBONNEAU dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, conseiller de sécurité intérieure (affaires de sécurité civile) pour la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gerard PATIMO , la délégation qui lui est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE ou par le commandant Christophe FRERSON et le commandant de police SALA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1er pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone seront exercées par le colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, conseiller de sécurité intérieure (affaires de sécurité civile) pour la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gerard PATIMO , la délégation qui lui est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE ou par le commandant Christophe FRERSON et le commandant de police Patrick SALA.

## **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC);

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC d'un montant n'excédant pas 10 000€ HT, à :

- Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

- Colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BAUMSTARK et du colonel François PRADON, la délégation qui leur est consentie pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC pourra également être exercée, pour un montant n'excédant pas 3 000€ HT par :

- le colonel Gérard PATIMO, conseiller de sécurité intérieure (affaires de sécurité civile) pour la zone de défense et de sécurité sud,

- Madame Hortense VERNEUIL, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

## **ARTICLE 6:**

Délégation de signature est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;

- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;

- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication

ainsi que des ouvriers d'État ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> niveaux prévus par leur statut particulier ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;

- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;

- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ H.T. pour la signature des marchés publics.

**ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux,

correspondances courantes) par :

- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines ;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Carine MAST, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques scientifiques et contractuels.
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle transversal du SGAMI ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Sandrine ANDRIEU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et du recrutement, à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse,
- Madame Gaëlle OZANON, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des préfectures du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Marc-Olivier BORRY, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Carmen MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;

- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et dans la limite de 250 000 H.T. pour les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au Directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du budget,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du centre de services partagés, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du Centre de Services Partagés et chef du bureau des dépenses courantes,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Daniel FANZY, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la

commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Monsieur David GUILLIOT, Madame Caroline AZAIS-BOYER, Monsieur Frédéric BRIANT et Mme Corinne BASTIDE.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud selon les groupes utilisateurs joint en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

#### **ARTICLE 11:**

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux)

#### **ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier ou de Monsieur Stéphane LANNEAU, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les

marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à **15 000 euros HT** par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;
- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;
- Monsieur Stéphane FAUX, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier de Marseille ;
- Monsieur Julien RAVAINÉ, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier de Marseille ;
- Madame Claire LAUGIER, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;
- Monsieur Mickaël DENIS, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Montpellier ;
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières de la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Philippe GAY, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières de la délégation territoriale de Toulouse.
- Madame Carole VANGREVELYNGHE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires patrimoniales ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, chef du pôle investissement.

**ARTICLE 12-bis :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale de Corse, pour la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers du service local immobilier d'Ajaccio d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et les avenants y afférents.

**ARTICLE 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à **25 000 euros HT** et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est consentie sera exercée par,

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, la délégation sera exercée, dans la

limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administratif,
- Madame Ibtissem BOUSSANDEL, attaché d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Frédéric ISOARD, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,
- 
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des matériels et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Pierre ATLANTE, et l'Adjudant chef Gilles MAJOREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Raphaël PARDOEN, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Madame Monique REVENGA ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant Raphaël BIRAUD, Monsieur Frédéric POLI, Monsieur Joël ISONI, Madame Katie FAURE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et Monsieur Michel RAVENEL,
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant Benoît DE JOLY DE CABANOUX et Madame Sandrine LEFRANC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par le Major Philippe DESCHAMPS et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Raphaël VILBOURG et l'Adjudant Gilles VEILLARD
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef David MANSARD, le Maréchal-des-logis chef Olivier GRENETTE, et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant chef Frédéric BALDET, et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, le Major Didier VANENGELANDT, et Madame Myriam EDRU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à FOIX (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à RODEZ (12), par l'Adjudant-chef Patrick ALARY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à AUCH (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à CAHORS (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à TARBES (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à ALBI (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à MONTAUBAN (82), par l'Adjudant-chef Jean-Marie GIBRAT.

En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des

services de police et des autres organismes en convention dans la limite des plafonds alloués nominativement, avec la carte achat sur l'imputation budgétaire 0176-DSUO-DSPI, la délégation de signature est donnée à:

à Monsieur Stéphane BOYER pour un montant de dépenses de 5 000€ HT, et à Monsieur Daniel LOUINEAU pour un montant de dépenses de 3 000€ HT,

#### **ARTICLE 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SALLES, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

– la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;

– la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, ingénieur SIC hors classe - adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication, par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle gouvernance, par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC, ou par Madame Magali IVALDI secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON, et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la DT Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice, Montpellier et la délégation régionale d'Ajaccio relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication.

#### **ARTICLE 15:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 25 000€ par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires MM11 (entretien et réparation des véhicules), EQ41 (habillement et tenues) ainsi que des lignes FC 31, FC32 et FC33 pour les dépenses relatives aux déplacements et missions des personnels ne relevant pas de leur autorité hiérarchique :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse :
  - à Madame Elena DI GENNARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
  - à Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale de Corse;

- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
  - à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier :
  - à Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et en son absence, à Monsieur Thierry VERZENI adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier

#### ARTICLE 15.1

Délégation est donnée, pour les dépenses relatives aux déplacements et missions des personnels (lignes FC 31, FC32 et FC33) :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse :
  - à Monsieur Bruno LAFAGE, pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Équipement et de la Logistique,
  - à Monsieur Alain FERRE pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Immobilier,
  - à Madame Sandrine ANDRIEU, pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction des Ressources Humaines,
  - à Monsieur Jacques SARAGON et Madame Estelle ROÏC, pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication,
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
  - à Monsieur Roland BARBECOT pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Équipement et de la Logistique et de la Direction de l'Immobilier
  - à Monsieur Joël MACARUELLA, pour les actes concernant les personnels relevant Direction des Systèmes d'Information et de Communication,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
  - à Monsieur Christian GUESNEL, pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Équipement et de la Logistique,
  - à Madame Claire LAUGIER pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Immobilier,
  - à Monsieur Joël MACARUELLA, pour les actes concernant les personnels relevant Direction des Systèmes d'Information et de Communication,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier :
  - à Monsieur Thierry VERZENI pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Équipement et de la Logistique ;
  - à Monsieur Mickaël DENIS pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Immobilier ;
  - à Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes concernant les personnels relevant Direction des Systèmes d'Information et de Communication.

#### ARTICLE 15.2

Pour les dépenses imputées sur les lignes budgétaires MM11 et EQ41, délégations est donnée aux personnes citées à l'article 13.

#### **ARTICLE 16 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondances courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière hors classe.

#### **ARTICLE 17 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du SGAMI sud,
- Madame Morgane DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de cabinet du SGAMI sud.

#### **ARTICLE 18 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Jean-Marie CARDI, commissaire divisionnaire, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie CARDI, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Grégory LECLUSE, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

#### **ARTICLE 19 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le

cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,

- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordres de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud.

Délégation de signature est donnée au colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses **inférieures à 10.000 € HT** pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, conseiller de sécurité intérieure (affaires de sécurité civile) pour la zone de défense et de sécurité sud.

#### **ARTICLE 20 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 25.000 € HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal, et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux ;

- Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;

- Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;

- Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;

- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières des Hautes-Alpes pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 05 ;

- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour la DDPAF 06. En l'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 06, commissaire de police, par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances pour la DDPAF 06 et par Monsieur Christian

FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 06 ;

- Monsieur Philippe BADIE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude pour la DDPAF 11, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, adjoint au directeur départemental par intérim pour la DDPAF11 ;

- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud pour la DDPAF 2A, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2A ;

- Madame Michèle JUBERT, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse pour la DDPAF 2B, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2B ;

- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour la DDPAF 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 30 ;

- Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour la DDPAF 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 34 ;

- Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la pour la DDPAF 66 ;

- Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental de la police aux frontières du Var par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joël GASPERINI, major exceptionnel de police pour la DDPAF 83 ;

- Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directeur départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne pour la DDPAF 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DDPAF 31.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;

- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;

- Monsieur Antoine BONILLO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Maria SCAVONE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances et des moyens matériels ;
- Monsieur Jean-François PLANTEC, capitaine de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Christophe GUTH, capitaine de police ; adjoint au commandant de la CRS N°6 ;
- Monsieur Jérémy HARDY, lieutenant de police, Monsieur Ange XUEREF, major de police, et Monsieur PALETTA Pascal, brigadier de police pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Damien HOSTIER, capitaine de police, adjoint au commandant la C.R.S. N°53 ;
- Monsieur Frank RENOARD, major de police à l'échelon exceptionnel, pour les dépenses inférieures à 4.000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence ;
- Monsieur Alain GONZALEZ, major de police à l'échelon exceptionnel, coordinateur S.C.S de la C.R.S. Autoroutière Provence, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les

engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,

- Monsieur Olivier BREMOND, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mohamed NACER, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGÉ, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Gilles MARINARI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Eric CASALINI, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Fabrice NGOIE, capitaine de police à la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Thierry CANTONI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Thierry SAUVAIRE, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François PUJO, commandant de police, commandant de la C.R.S. N° 57 ;
- Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°57 ;

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;
- Monsieur Philippe CALCAGNO, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Madame Nelly ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick ANTOSZEWSKI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60
- Monsieur Philippe ANDRUETTO, capitaine de Police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 26 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves TEMPLIN, commandant de police, commandant la CRS n° 26 ;
- Monsieur David FAURE, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier RAHOUL, capitaine de police, et par Monsieur Gilbert MARRO, major de police, par Monsieur Marc BONNAMANT, major de police et par Monsieur Didier TERCIER, brigadier-chef de police ;
- Monsieur Laurent GIRARDEAU, major de police, chef DUMZ Toulouse et Monsieur Philippe MOUREMBLES, adjoint au chef DUMZ, pour les dépenses inférieures à 4.000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 27 de Toulouse, délégation de signature est donnée à

- Monsieur Marc BARES, commandant de police, commandant la CRS n° 27 ;
- Monsieur Antoine CALVO, capitaine de police
- Monsieur Daniel CHIALVO, major de police, Monsieur Nicolas BARREAU, brigadier-chef de police et Monsieur Ahmed MECHEMACHE, major de police pour les dépenses inférieures à 4.000

€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Pour la C.R.S. n°28 de Montauban, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick CARTANA, commandant de police, commandant la CRS n° 28 ;
- Monsieur Sébastien PARRIEL, capitaine de police, et Monsieur Franck BAILLS, major de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Stéphane VAILLANT, brigadier de police.

Pour la C.R.S. n° 29 de Lannemezan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick REY, commandant de police, commandant la CRS n° 29 ;
- Monsieur THOUMELIN Sébastien, capitaine de police, Monsieur Frédéric MASCLE, capitaine de police, et Monsieur Julien ETCHEVERRY, capitaine de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Sébastien SOLVES, brigadier de police.

Pour la Délégation des CRS de Midi-Pyrénées à Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc JACOB, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur Thierry DIHO, major de police, adjoint au chef de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier TORRES, brigadier-chef de police ;
- Monsieur Jean-Jacques VION, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagés dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour le Centre de Formation C.R.S. de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud JULIEN, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse ;
- Monsieur Guy BERNARD, major de police et Monsieur Laurent MATHIEU, brigadier-chef de police ;
- Monsieur Thierry SICARD, major de police, pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000€ H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Didier THIRY, Adjoint Administratif Principal 1ère classe, pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000€ H.T. pour les dépenses engagés dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. Pyrénées, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno VINCENT, commandant de police, commandant de la CRS Pyrénées ;
- Monsieur Julien PASSERON, capitaine de police ;

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie SALANOVA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- par Monsieur Yannick BLOUIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Natacha DOUTRE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

#### **ARTICLE 21 :**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 25.000 euros HT,

- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation

à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud, et en son absence :

- à Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Mme Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour le CRA 06. En l'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 06, commissaire de police, et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 pour le CRA 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour le CRA 06 ;

- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour le CRA 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour le CRA 30 ;
- à Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour le CRA 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 34 ;
- à Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66 pour le CRA 66 ;
- à Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour le CRA 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour le CRA 31.

#### **ARTICLE 22 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sylvain NOGUES, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée principale d'administration de l'État, chef de la division zonale de l'administration générale, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division zonale de l'administration générale.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire

de police, adjoint au chef de la délégation.

### **ARTICLE 23 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 25 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud), et en son absence, à Monsieur Philippe FRATTARUOLO, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques.

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs Eric MAHOUDO, Chef de la BASC adjoint, Jean-Michel ALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon ;
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, commandant de police, chef du centre de déminage de Marseille.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sébastien LACROIX, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques ;

- Monsieur Philippe MORAITIS, commandant de police, chef du centre de déminage d’Ajaccio.  
En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.  
En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

**ARTICLE 24 :**

L’arrêté du 28 avril 2017 portant organisation de la zone sud est abrogé.

**ARTICLE 25 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l’adjoint au secrétaire général pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 24 mai 2017

Le Préfet

*Signé*

Stéphane BOUILLON

## Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE

BOP zonal / BOP centraux

UO SGAMI Sud

Nom	Prénom	saisie	validation
REYNIER	BEATRICE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CARLI	CATHERINE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PASQUIER	VINCENT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MOUNIER	SANDRA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VERDIER-DELLUC	NATHALIE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GAY	LAETITIA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CADART	SEVERINE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VERDIER	PATRICIA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VIALARS	MARION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EDRU	MYRIAM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LAFAGE	BRUNO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BOYER	STEPHANE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LOUINEAU	DANIEL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PRE	MURIEL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TATINCLAUX	CATHERINE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CHENNEVIERE	ERWAN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GONZALEZ	FRANCOIS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CANTAREL	SIMON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CAMBON	MARIE-ANGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ORTZ	AUORE	0	0
DI GENNARO	ELENA	0	0
DELAGE	ERIC	0	0
LAUGIER	CLAIRE	0	0
GUESNEL	CHRISTIAN	0	0
EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
NOWAK	SYLVIE	0	
BERAUD	SANDRA	0	
REVENGA	MONIQUE	0	
VERA	PHILIPPE	0	
DE OLIVEIRA	VALERIE	0	0
SACAMA ISIDORE	JESSICA	0	
POELAERT	ISABELLE	0	0
VERCHER	CHRISTINE	0	0
PEREZ	NATHALIE	0	0
JONQUIERES	JEREMY	0	0
BOUDJELLAL	YASMINA	0	
GONZALEZ	JULIE	0	
SIMON	LAURA	0	0
DIEBOLD	MORGANE	0	0
FERROUILLET	CORINNE	0	
MASSA	LAURENCE	0	
BAUMIER	MARIE ODILE	0	
COLLIGNON	GENEVIEVE	0	
SANCHEZ	FRANCIS	0	0

CHAPPE	SABINE	0	0
HEBRARD	MARIE FRANCOISE	0	0
MATTEI	MURIEL	0	0
VERNEUIL	HORTENSE	0	0
CONSOLARO	CHRISTINE	0	0
LAUNAY	MAGALI	0	0
AOURI	SAMIA	0	0
BONELLI	ISABELLE	0	0
BORRY	JOHANNA	0	0
CHARLOIS	REMY	0	0
SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
BROSSIER	CHRISTIANE	0	0
BOUSSANDEL	IBTISEM	0	0
OUAICHA	FATIHA	0	0
JEAN MARIE	NADEGE	0	0
BOUBAKA	SAMIA	0	0
FARESS	HANAN	0	0
BEDDAR	HOCINE	0	0
BONIFACCIO	DOMINIQUE	0	0
MANFREDONIA	LUCIE	0	0
BRIANT	FREDERIC	0	0
BASTIDE	CORINNE	0	0
DI DOMENICO	ELSA	0	
ROUMANE	SONIA	0	

Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE  
DZPAF

Nom	Prénom	saisie	validation
ASTRUC	LAURENT		0
MOTTIER	GUY		0
PONTON	ALAIN	0	0
CASTELLAN	CLAUDINE	0	0
GOUZY	MARIE-CHRISTINE	0	
LOUVEL	CECILE	0	
PERES	MARIE-CLAIRE	0	
SIAM	LAURENT		0
MILLET	PHILIPPE		0
MAUVE-VIARD	LAURENCE	0	0
VALLON	FREDERIC	0	0
PRIVAT	CHANTAL	0	0
GAUCHERAND	VINCENT	0	
EL MASDADI	LAILA	0	
GRAC	MIREILLE	0	
ALLARI	LAETITIA	0	
SANS	FLORENCE	0	
GARCIN	GENEVIEVE	0	
PETIT	CHRISTINE	0	
ROSSIGNOL	CECILE	0	

BARETTE	NICOLAS	0	
CASANOVA	GILLES		0
PRISCIANDARO	SYLVIE	0	0
JAYNE	FREDERIC	0	0
TOMASI	ANTOINETTE	0	
JUBERT	MICHELLE	0	
GROISILLIER	MARTINE	0	
PARENTI	FLORENCE	0	
MORTIER	LYDIA	0	
GUEROUAZEL	JANICK	0	
NOUVEL	CELIA	0	0
PANDOR	MARIE-ALINE	0	0
HERNANDEZ	CHRISTIAN	0	0
HOARAU	SYLVIE	0	0
NOYER	JEAN-MARIE	0	0
ZABNER	CHARLOTTE	0	0
ABOUDOU	SOUFIA	0	0
GASPERINI	JOEL	0	
MAUCHIEN	LUDOVIC	0	
ZUCCHETTO	JEAN-PIERRE	0	

## Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE

BOP zonal / BOP centraux

DDSP 13

Nom	Prénom	saisie	validation
DAUMAS	MICHEL	O	N
GUILIANELLI	GILLES	O	N
VICIDOMINI	MARC	O	N
BLANDINI	ERIC	O	N
SCHINDKE	BRUNO	O	N
GALZI	MARTINE	O	O
ARMAO	LAURE	O	O
SARRAUD	ANNIE CLAUDE	O	O
MARRONE	FREDERIC	O	O
MERAUT	SABINE	O	O
LEHOUCQ	TIPHANIE	O	O

Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE  
DZCRS

Nom	Prénom	saisie	validation
SCAVONE	MARIA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CHAIX	LAURENT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COSTET	CHRISTELLE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SALLES	DAVID	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BOTELLA	JEAN FREDERIC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PADOVAN	PATRICIA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
POGGI	FRANCOISE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DERAISIN	VINCENT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RAMEL	MARIE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SICARD	THIERRY	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
THIRY	DIDIER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VALOIS	LUDIVINE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DALIE	PHILIPPE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PAGES	THIERRY	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PALETTA	PASCAL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BENSARI	NADIA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BELLIDO	XAVIER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CAVILLE	ANNE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
JEGOU	PIERRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AMBROSIO	LOIC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RICARD	FANNY	0	0
REVEILLE	VALERIE	0	0
BLASCO	BRIGITTE	0	0
NACER	MOHAMED	0	0
KUENTZ	PATRICE	0	0
ROZIER	EVELYNE	0	0
AUGE	YVES	0	0
MEFFRE	GERALDINE	0	0
PAPAI	JEAN PIERRE	0	0
CARRETTE	CYRIL	0	0
CLAMENS	LAURENCE	0	0
CRISTOFOL	GILLES	0	0
ALLAIN	NELLY	0	0
MARAN	BERNARD	0	0
DECANIS	SANDRINE	0	0

## Liste des détenteurs de carte achat SGAMI SUD

<b>Services ou groupe utilisateurs</b>	<b>Titulaires carte achat</b>	<b>Plafond achat par carte</b>
SGAMI SUD	TEISSEIRE David	500,00 €
SGAMI SUD	ACCORSI Jean-Michel	500,00 €
SGAMI SUD	BARBECOT Roland	500,00 €
SGAMI SUD	BAUMIER Marie Odile	500,00 €
SGAMI SUD	BOUDJELLAL Yasmina	4 000,00 €
SGAMI SUD	BOYER Stéphane	500,00 €
SGAMI SUD	BROSSIER Christiane	2 000,00 €
SGAMI SUD	BURES Céline	2 000,00 €
SGAMI SUD	CAYUELA Christian	500,00 €
SGAMI SUD	CHANCY Jean-Michel	1 000,00 €
SGAMI SUD	CHAPPE Sabine	500,00 €
SGAMI SUD	CODACCIONI Hugues	500,00 €
SGAMI SUD	CORVAISIER Richard	500,00 €
SGAMI SUD	DI GENNARO Elena	500,00 €
SGAMI SUD	GAY Laetitia	500,00 €
SGAMI SUD	GUILLIOT David	500,00 €
SGAMI SUD	HOAREAU Patrick	1 000,00 €
SGAMI SUD	KITOUS Pierre	300,00 €
SGAMI SUD	LAFAGE Bruno	500,00 €

SGAMI SUD	LERNER Nicolas	500,00 €
SGAMI SUD	LOUINEAU Daniel	500,00 €
SGAMI SUD	MATTEI Muriel	1 000,00 €
SGAMI SUD	PRADON François	500,00 €
SGAMI SUD	SALLES Patrick	1 500,00 €
SGAMI SUD	SANCHEZ Francis	600,00 €
SGAMI SUD	SARAMON Jacques	500,00 €
SGAMI SUD	SIMON Laura	1 500,00 €
SGAMI SUD	TAORMINA Alain	1 000,00 €
SGAMI SUD	TEISSEIRE David	500,00 €
SGAMI SUD	TRUET Sébastien	500,00 €
SGAMI SUD	VACHER Jean-René	1 000,00 €
SGAMI SUD	VERDIER Patricia	1 000,00 €
SGAMI SUD	ALEJANDRO Christine	500,00 €

## Liste des détenteurs de carte achat

Services ou groupe utilisateurs	Titulaires carte achat	Plafond achat par carte
DZCRS zonal	ANTOSZEWSKI Patrick	500,00 €
DZCRS zonal	AUBRIOT Ludovic	1 200,00 €
DZCRS zonal	AUGE Gil	1 200,00 €
DZCRS zonal	BARES Marc	500,00 €
DZCRS zonal	BELLIDO Xavier	1 200,00 €
DZCRS zonal	CALGAGNO Philippe	500,00 €
DZCRS zonal	CARTANA Patrick	1 200,00 €
DZCRS zonal	DERAISIN Vincent	500,00 €
DZCRS zonal	EGLER Simon	500,00 €
DZCRS zonal	GIRARDEAU Laurent	1 200,00 €
DZCRS zonal	GONZALEZ Alain	2 500,00 €
DZCRS zonal	GRANET David	500,00 €
DZCRS zonal	JEGOU Pierre	1 200,00 €
DZCRS zonal	LAFOSSE David	2000,00 €
DZCRS zonal	LUSSATO Géraldine	500,00 €
DZCRS zonal	MOULET Pascal	500,00 €
DZCRS zonal	MOURAREAU Daniel	3000,00 €
DZCRS zonal	OLIE Daniel	1 200,00 €
DZCRS zonal	PAGES Thierry	1 200,00 €

DZCRS zonal	PIETRI Jean-Jacques	1 200,00 €
DZCRS zonal	PUJO Jean-François	1 200,00 €
DZ CRS zonal	RAMBALDI Ludovic	120,00 €
DZCRS zonal	RAYNAL Jean-Louis	200,00 €
DZCRS zonal	REY Patrick	500,00 €
DZCRS zonal	RENOUARD Franck	2 500,00 €
DZCRS zonal	REYMOND-GUYAMIER Bernard	500,00 €
DZCRS zonal	ROY Bruno	500,00 €
DZCRS zonal	SALOMON Thierry	2 500,00 €
DZCRS zonal	SICARD Thierry	1 200,00 €
DZCRS zonal	THOUMELIN Sébastien	500,00 €
DZCRS zonal	TORRES Olivier	1 200,00 €
DZCRS zonal	TOUSSAIN Bruno	500,00 €
DZCRS zonal	VINCENT Bruno	1 200,00 €

## Liste des détenteurs de carte achat

Services ou groupe utilisateurs	Titulaires carte achat	Plafond achat par carte
DZPAF	ALLARI Laetitia	500,00 €
DZPAF	ASSANELLI Thierry	500,00 €
DZPAF	ASTRUC Laurent	500,00 €
DZPAF	BAILLOUD Nathalie	500,00 €
DZPAF	GRAC Mireille	1 000,00 €
DZPAF	HERNANDEZ Christian	2 500,00 €
DZPAF	JAYNE Frédéric	1 000,00 €
DZPAF	JOUBERT Emmanuelle	1 500,00 €
DZPAF	JUBERT Michèle	600,00 €
DZPAF	MALAURIE Laurent	1 500,00 €
DZPAF	MAUCHIEN Ludovic	700,00 €
DZPAF	MAUVE VIARD Laurence	400,00 €
DZPAF	NAHON Jean-Philippe	500,00 €
DZPAF	PANDOR Marie Aline	500,00 €
DZPAF	PONTON Alain	1 250,00 €
DZPAF	CASANOVA Gilles	500,00 €
DZPAF	ROUFFIGNAC Jean-Bernard	800,00 €
DZPAF	SIAM Laurent	1 600,00€

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-24-002

Arrêté fixant la liste définitive des candidats aux premier  
tour des élections législatives du 11 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le 24 mai 2017

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau des Elections et des  
Affaires Générales

**ARRETE FIXANT LA LISTE DÉFINITIVE DES CANDIDATS AU  
PREMIER TOUR DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 11 JUIN 2017**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône*

VU le code électoral et notamment les articles R.98 et R.101,  
VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale,  
VU les candidatures définitivement enregistrées,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste définitive des candidats au premier tour des élections législatives du 11 juin 2017 est fixée, pour chaque circonscription, conformément au document annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Stéphane BOUILLON

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**

-----  
**1ère CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	BENHAMOU	Anne	SCOTTO DI LIGUORI	Ornella
2	MANNONE	Vincent	HAOUACHE	Djamila
3	BONNARD	Xavier	ODDOS	Laurent
4	PERSIA	Alain	CHERGUI	Souheil
5	ROUDIER	Paul	ZARIKIAN	Robert
6	GHILAIN	Arthur	MORRA	Franck
7	OMOURI	Shérazade	NENCIONI	Julien
8	RADY	Souaad	GUICHARD	Claire
9	THIBAUD	Faustine	LECLÈRE	Claude
10	BOYER	Valérie	RAVIER	Julien
11	DANIELE	Anne-Marie	MORAND	Nathalie
12	DIDON	Christine	BARBE	Christian
13	CECON	Marc	LACLAU	Nathalie
14	OMANI	Nadia	KERBADOU	Mounir
15	CHAMASSIAN	Pascal	DE FRANCLIEU	Claire
16	BORGIALLI	Bernard	RICE	Marie-Hélène
17	ABDALLAH	Fouad	BERRACHED	Schérazade
18	BIANCOTTO	Laurie	FERRAND	Alain
19	GAMERRE	France	PELLISSIER	Christophe
20	DAHAN	Sophie	MOHAMED ABDEREMANE	Nizar
21	OREGGIA	Gérard	LOLIO-DARMON	Gisèle
22	ALLISIO	Franck	VARJABÉDIAN	Joris

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**

-----  
**2ème CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	SURRY	Dominique	PICORELLA	Véronique
2	MONETTO	Bernadette	ANDRE	Jean-Christophe
3	GIOVANNINI	Sylvie	COSTA	Pierre
4	SICARD	Caroline	PARODI	Clémence
5	CETRI	Natacha	ROUSSET	Anne
6	JUSTE	Christine	REVERSAT	Andrée
7	GAUTIER	Jean	GAUTIER	François
8	TIAN	Dominique	BERNASCONI	Sabine
9	GIL	Ariane	RABILLÉ	Michel
10	LEVY-MOZZICONACCI	Annie	MAINI	Jean-Marc
11	CARAYON	Michèle	SCHLEITER	Christiane
12	GUERBE	Sacha	NASRATY	Valentin
13	GARINO	Audrey	TESSIER	Nathalie
14	ESPAZE	Brigitte	FAURE	Michel
15	PITOLLAT	Claire	GIUSTI	Michel
16	MOSBAH	Mohamed	HODY-COMITI	Chantal
17	PERETTI	Sébastien	ZOUITEN	Fatiha

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**

-----  
**3<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	CHARIN	Simone	LATOUR	Alain
2	MAGGIO	Antoine	LOSEL	Béatrice
3	RAVIER	Stéphane	DUDIEUZERE	Cédric
4	MOUACI	Karim	BERANGER	Marie
5	ESPINOSA	Victor Hugo	SUVELOR	Alysson
6	MASSE	Christophe	VENDEVILLE	Joël
7	SOILIH	Sarah	AGULLO	Olivier
8	SALI	Djara	BANGOURA	Alkaly
9	LOUIS	Alexandra	ZEMMOUCHI	Sofiane
10	MORGANTI	Sabrina	BERNARDI	Elise
11	DI MARINO	Anne	KHAZROUNI	Tewfik
12	HAROUCHE	Karine	ARDIZZONI	Nicolas
13	MOUMINI	Fatou	LACASE	Julien
14	CECCALDI	Anne	FERRACCI	Nicole
15	ZIDANE	Farid	SERRE	Stéphanie
16	MIRON	Richard	COLIN	Josépha
17	GRANDEL	Jacqueline	SOLER	Danielle

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017  
1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**

-----  
**4ème CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	KERGOMARD	Jean	BRAMBILLA	Véronique
2	MARTI	Jeanne	BESNAÏNOU	Jacques
3	SHILLING-FORD	Jean-Victor	SHILLING-FORD	Claudia
4	RICHARD	Ferdinand	CADOT-SAMBOSI	Sidney
5	CARPENTIER	Martine	ATTARD	Anthony-Alain
6	AKHAZZANE	Nora	ALI	Ibrahim
7	BRET	Cyril	PIANA	Pauline
8	VERSINI	Corinne	DIALLO OUSMANE	Said
9	TAHIRI	Léo Hassan	CLOSIER	Pauline
10	GANDON	Lydie	DI STEFANO	Catherine
11	MÉLENCHON	Jean-Luc	CAMARD	Sophie
12	NAÏLI	Mohamed	LACROIX	Josette
13	DUPLAIX	Gabriel	D'ARRIGO	Joseph
14	BOUDOUAYA	Selma	MONTARIOL	Delphine
15	BOUHET-MASSIANI	Julie	CECCALDI	Mathieu
16	BIAGGI	Solange	CHENOZ	Gérard
17	BONNET	Isabelle	ROSSI	Jeannine
18	ABOUBACAR	Halidi	BEN ABDOU	Salma
19	MENNUCCI	Patrick	BENMARNIA	Nassera
20	ETOUNDI	Zita	COHEN	Guillaume

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**

-----  
**5ème CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	THEVENIN	Patrick	BOILEAUX	Kheira
2	DAVI	Hendrik	MANDINE	Anne
3	SLAMA	Grégory	SLAMA	Marie-Claude
4	CASTANET	Yves	D'AMBROSIO	Joëlle
5	MADROLLE	Christophe	QATIBI	Fawzia
6	BELENGUIER	Jean-Claude	NOOIJ	Michaël
7	MIMOUN	Akim	HAMITOUCHE	Nassima
8	DI NOCERA	Maurice	SOUCHON	Jean-Sébastien
9	LUC	Jean-François	DELAYE	Laurence
10	RACON-BOUZON	Cathy	ROUSSEL	Yanis
11	AZOUAOU	Ahmed	BOUR	Danielle
12	MALHOLE	Nathalie	EL BEKKARI	Fatiha
13	VANETTI	Daniel	COPPOLA	Bernard
14	MOUROT	Philippe	CALLEN	Virginie
15	DESILLE	Sébastien	DRIDI	Houdour
16	RAYNAUD	Corinne	MIGNOT	Yacha
17	TOMASI	Anne	VANNUCCI	Véronique
18	BOURGEAT	Victoire	KEVORKIAN	Benjamin
19	ZIEBA	Pierre-Frédéric	PERIGON	Thierry
20	MORAINE	Yves	PUSTORINO	Marine
21	GASPAR	Sophie	DIB	Jean-Claude
22	PASQUET	Isabelle	MEYNIER	Véronique
23	GOUIN	Mathilde	GOSSE	Jean-Luc

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017  
1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**

-----  
**6ème CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	BEZ	Eléonore	MAUNIER	Marcel
2	LEPRETTRE	Eléonore	DARMON	Guil
3	PERGAMENTER	Elisa	GAMBARO	Gérard
4	LAUMONIER	Dominique	GIUSEPPI	Lola
5	LABIBES	Abdel	BOUDARA	Eliane
6	VILLENEUVE	Michel	DENIA-SALONE	Conception
7	DUFOUR	David	AKSIL	Léa
8	TEISSIER	Guy	ROYER-PERREAUT	Lionel
9	VIDAL	Vincent	COMAS	Laurent
10	GONÇALVES	Anthony	BAL	Floriane
11	MOREL	Véronique	LIGNON	Cosette
12	BRUN	Stéphanie	FARGIER	Laurence
13	MENCHON	Hervé	MARRA	Catherine
14	PUCCINI	Véronique	CALVET	Alain
15	DUFOUR	Clément	DUFOUR	Damien
16	GAL	Annie	BALMONT	Mikaël

ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017  
1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

-----  
LISTE DES CANDIDATS  
-----

7<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION

Numéro	NOM Candidat	PRENOM Candidat	NOM Remplaçant	PRENOM Remplaçant
1	JIBRAYEL	Henri	MARCHI	Karine-Ghislaine
2	FRUCTUS	Arlette	ISSAN-HAMADY	Noro
3	PÉCOUT	Danièle	KHEMOUN	Ernest
4	VOGUE	Albert	AZOUAOU	Louisa
5	HADJ-CHIKH	Haouaria	ATALI	Bernard
6	ZIDANE	Nadia	AIELLO	Jean-Pierre
7	DUPUY	Martine	PERNICE	Stéphane
8	GRECH	Sophie	SELLOUM	Arezki
9	COPPOLA	Jean-Marc	MEGUENNI	Zoubida
10	MOHAMED	Youssef	ABOUBACAR	Dassanti
11	VLAEMYNCK	Emea Brigitte	BLATI	Rachid
12	YAKOUBI	Katia	YAKOUBI	Ouiza
13	BRINIS	Ouali	RIOUALEN CHEVASSU	Armelle
14	CORTEGGIANI	Jean-Marc	PASCAL	Lionel
15	AHAMADA	Saïd	TIR	Rachida
16	FRENTZEL	Lydia	TACHOUAFT	Mustapha

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**

-----  
**8ème CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	CANTINOL	Michel	SYMPHOR	Valentine
2	BEGHOUACH	Khaled	RIGOLE	Gilles
3	MONTÉNÉRO	Geneviève	VIDAL	Jacques
4	ASSIOURAS	Véronique	IMBERT	Guy
5	RAVENET	Jérôme	RAVENET	Sandrine
6	SAINTAGNE	Mathieu	PASCUAL	Paul
7	PERI	Christian	CAPELLE	Hervé
8	DALBIN	Sandra	AMALRIC	Christophe
9	FRATE	Michel	REBESCO	Monique
10	ACAR	Clément	BLANC -PARDIGON	Michèle
11	BAZZALI	Rémy	LE DOZE	Ronan
12	GRAINDORGE	Nadia	SEGAY	Jean-Marc
13	PUJOL	Christiane	NOSI	Alexandre
14	TINELLI	Ange	ROHARD	Pierre-André
15	ZULESI	Jean-Marc	VERAN	Philippe
16	BAUDINO	Antoine	WEISS	Agnès
17	MURE-RAVAUD	Jean-Marie	SOLA	Danielle Aline

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

**LISTE DES CANDIDATS**

**9<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	OTCHAKOVSKY-LAURENS	François	CLOREC	Jean-Marie
2	PAWLAK	Patricia	BIZEUL	Guy
3	BRUNET	Sylvie	MAS-FRAISSINET	Bertrand
4	GEREUX	Colette	ANSELMO	Denis
5	LALESART	Elisabeth	CHOPART	Thierry
6	AKSIL	Boualam	THANH	Rosalie
7	AMOUROUX	Christophe	AUDIBERT	Françoise
8	HARKANE	Stéphanie	BATTAGLIA	Thierry
9	MUSUMECI	Christian	LAENZA	Sauveur
10	SERY	Elodie	GROS-DESORMEAUX	Xavier
11	PILLE-LESOU	Sylvie	REMEN	Eric
12	LAPEYRE	Nicolas	CECCALDI	Muriel
13	DEFLESSELLES	Bernard	GAZAY	Gérard
14	ITRAC	Hervé	MÉLIN	Joëlle
15	LLORET	Raymond	DIEUZE	Jean-Marie

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**

-----  
**10ème CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	DESBLANCS	Lucie	LERDA	Jean-Louis
2	FRECHET	Gaël	BEN LARBI	Safia
3	BIANCOTTO	Olivier	BROT	Louis
4	LECLAIR	Frédéric	ROSIOD -PITAT	Anouk
5	MINARI	Nathalie	SEIDENBINDER	Daniel
6	SORDET	Eric	BIDART	Frédérique
7	VALIENTE	Jean-Claude	SANA	Nora
8	JACOBELLI	Laurent	GONZALEZ	José
9	PEROTTINO	Serge	COUTENET	Nathalie
10	LAMBERT	François-Michel	DIE	Claudine
11	BEAUDOIN	Bastien	CAVALERI	Samuel
12	GUEY	Josianne	ULISSE	Richard
13	CHARTON	Jacques	BLANCHARD	Michelle
14	GENZANA	Bruno	BARTHELEMY	Sylvia
15	COULOMB	Vincent	ROUGI-IDBRAHIM	Sabiha
16	CARRODANO	Rémy	APHOTÉLOZ	Brigitte
17	DAUDÉ	Patrice	SERISOLA	Danielle

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**

-----  
**11ème CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	KERT	Christian	GROSSO	Aurélie
2	MOLINO	André	MESLIAND	Anne
3	HADJALI	Romain	TORRES	Mariane
4	D'URBAL	Guilhem	NOUVELLET	Astrid
5	FUSONE	Maximilien	FORNERONE	Martine
6	BONTOUX	Angélique	XAVIER	Frédéric
7	LAQHILA	Mohamed	PADELLINI	Marion
8	HAMMAL	M'Tira Souad	LAURENT	Gille
9	HUBERT	Claudie	DALLA COSTA	Guillaume
10	UBAUD	Gérald	BENDAYAN	René
11	HISPA	Dorian	HALLOUM	Tania
12	MAUCHAMP	Edwige	MOUISSETTE	Lakhdar
13	MARIA	Emilie	FILIPPI	Monique
14	TALLES	Eric	COURTEVILLE	Brigitte

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**

-----  
**12<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	DIARD	Eric	LE DISSES	Eric
2	CLOSTERMANN	Jacques	VERANI	Jean-Marie
3	DERDOUR	Fat	COMBACAL	Sébastien
4	LAVERGNE	Angela	ARBACHIAN	Martine
5	ROSIOD	Jean-Yves	VIERNE	Flora
6	JOJANAUD	Laurence	AGARRAT	Henri
7	ROCHE	François	GHERBI	Amel
8	BAL	Camille	GOUZOUQUEN	Yann
9	MERONO	Damien	CHABRAND	Nathalie
10	ROVARINO	Isabelle	RIBIERE	Claude
11	PETIOT	Virginie	FIX	Sébastien
12	SIRBEN	Nathalie	FUXA	Gérald
13	LACAPELLE	Jean-Lin	LÉVÊQUE	Jean-Louis
14	FAISSAL	Gérard	BOUVIER	Michèle

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**

-----  
**13<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	DI MARIA	Jean-Luc	PEPE	Virginie
2	JAREMA	Lionel	CHERVALIER	Emmanuelle
3	SIREROLS	Magali	COMBANIÈRE	Olivier
4	IORIO	Véronique	DESTAL	Jean-Luc
5	BONTEMPS	Fabienne	LEBAN	Michèle
6	FAUCHEUR	Denis	DIOT	Daniel
7	CORRAL	Audrey	GIDDE	Didier
8	LELIEUR	Eveline	RUPNIK	Alexandre
9	ROQUES	Ariane	MARCOS	Valérie
10	LABIAD	Younes	FOURNERON-FRANZI	María
11	MAINVILLE	Marie	MOSINI	Geoffrey
12	FOUQUART	Emmanuel	GABANOU	Grégory
13	MÉTRAL	Cyril	ABDELLATIF	Néjima
14	DHARRÉVILLE	Pierre	CHARROUX	Gaby

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**  
-----

**14ème CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	COUTURIER	Martial	CHANTEMESSE	Olivia
2	LE BESQUE	Bertrand	BENMOSTEFA	Fatima
3	RENAULT-GUILLEMET	Philippe	DE BOISSÉSON	Alix
4	CIOT	Jean-David	CICCOLINI- JOUFFRET	Noëlle
5	PETEL	Anne-Laurence	SASSOON	Dominique
6	FRANZI-LABIAD	Olivia	JAOUAR	Saïd
7	BELKOLLI	Hamza	FOURNIER	Maureen
8	CHEVILLARD	Nathalie	BOYER	Raoul
9	CAYOL	Pierre	REBUFFAT	Valentin
10	ROCHE	Anne	FERRANDEZ	Anne-Marie
11	DURRIEU	Josiane	CAPELL	Pierre
12	PAPOUNAUD	Laure	DENIA	Joseph
13	PAOLI	Stéphane	MASSIANI VEUILLET	Marielle
14	DUREUIL	Lucas	GUIGOU	Valentine
15	SOLARI	Josyane	COCHEZ	Maxime
16	ETIENNE	Eric	BLUCHE	Isabelle
17	LE CACHEUX	Hélène	SALVAT	Jean-Yves
18	MAUNIER	Joséfa	CAVALLI	Michel
19	POUPEL	Jean-Charles	GIRARD	Margot

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**  
-----

**15ème CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	FARRO	Nathalie	QUINTANA	Eric
2	JUNG	Michèle	EL BOUKILI	Salim
3	CASTANET	Florence	THEVENON	Christophe
4	MOLL	Cécile	ANASTASI	Robert
5	GARCIA MATEO	Lucas	CURNIER	Gérard
6	MOUSSET-SEISSON	Jean-Alexandre	ROUCHON	Régis
7	TABARACCI	Denise	BARRET	Michel
8	HAENSLER	Hélène	URBAN	Isabelle
9	LAGRANGE	Noëlle	BAZZALI	Paul
10	FORTANÉ	Jean-Marc	LE BLANC	Sabine
11	REYNÈS	Bernard	GINOUX	Philippe

**ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**  
**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

-----  
**LISTE DES CANDIDATS**  
-----

**16ème CIRCONSCRIPTION**

<b>Numéro</b>	<b>NOM Candidat</b>	<b>PRENOM Candidat</b>	<b>NOM Remplaçant</b>	<b>PRENOM Remplaçant</b>
1	GREETHAM	Alice	ROQUES	Norbert
2	VIGNAUD	François	PRAVET	Amandine
3	DUBOST	Guy	CHRISTINY	Raynal
4	LAUPIES	Valérie	ROUX	Rémy
5	GRIFFOUL	Jules-Adrien	TALL	Alexandre
6	SIBERT	Catherine	PECHEUX	Meryl
7	MOKRAN	Rachid	POMPANON	Nathalie
8	TAMBORINI	Laura	PUJOL	Marc
9	RAGONET	Cyrille	CASSAN	Bertrand
10	MICHEL	Monica	SANTILLI	Jérôme
11	GERON	Gérard	TRIA	Malika
12	CALLET	Marie-Pierre	CROIZER	Marc
13	MEBAREK	Nora	ARFI	Bastien

DDPP13

13-2017-05-23-009

ARRETE définissant dans les Bouches-du-Rhône la liste  
des agréments préfectoraux délivrés aux centres de  
formation et de qualification du personnel permanent  
des services de sécurité incendie des ERP et des IGH,  
liste mise à jour au 23 mai 2017

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**  
**définissant dans les Bouches-du-Rhône la liste des agréments préfectoraux délivrés**  
**aux centres de formation et de qualification du personnel permanent**  
**des services de sécurité incendie**  
**des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

**Liste mise à jour au 23 mai 2017**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis émis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours le 25 avril 2017 et par le Vice-amiral, Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille le 27 avril 2017;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Au 23 mai 2017 les centres de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur disposant d'un agrément préfectoral sont les suivants :

<b>Liste des agréments préfectoraux délivrés aux centres de formation SSIAP mise à jour au 23 mai 2017</b>						
<b>ORGANISMES DE FORMATIONS</b>	<b>Siège social</b>	<b>Responsable légal</b>	<b>N° et date arrêté</b>	<b>N° agrément</b>	<b>Centre de formation (si différent du siège social)</b>	<b>Fin validité agrément SSIAP</b>
<b><u>ANNEE 2012</u></b>						
<b>ELITE FORMATION</b>	Zone des Paluds 74 rue du Vallat 13400 AUBAGNE	Franck CARBONARO	2012159-0003 du 07/06/2012	<b>2012-0001</b>		07/06/2017
<b>SDIS</b>	ZI La Delorme, 1 avenue Boisbaudran, 13015 MARSEILLE	le Directeur départemental	2012258-0001 du 14/09/2012	<b>2012-0003</b>	Centre de formation de Velaux	14/09/2017
<b>ETIC CONSEIL</b>	6 rue Anne Gacon, 13016 MARSEILLE	Jean-Marc PASQUALINI	2012290-0006 du 16/10/2012	<b>2012-0004</b>		27/10/2017
<b>GRETA OUEST 13</b>	Lycée Latécoère avenue des Bolles, 13008 ISTRES CEDEX	Christophe DEMANDE	2012332-0003 du 27/11/2012 arrêté abrogé et modifié par arrêté n°13- 2017-02-02- 004 du 02/02/2017	<b>2012-0004</b>		27/11/2017

<b>ORGANISMES DE FORMATIONS</b>	<b>Siège social</b>	<b>Responsable légal</b>	<b>N° et date arrêté</b>	<b>N° agrément</b>	<b>Centre de formation (si différent du siège social)</b>	<b>Fin validité agrément SSIAP</b>
<b><u>ANNEE 2013</u></b>						
<b>CCI DU PAYS D'ARLES</b>	CCI avenue de la Première division France libre BP 10039 13633 ARLES CEDEX	Franck GUILLOT	2013162-0004 du 11/06/2013	<b>2013-0001</b>	centre de formation continue de la CCIPA, 12 chemin du temple, ZI Nord, 13200 ARLES	11/06/2018
<b>ACTION FORMATION - ANAFI - GROUPE VIVALIANS</b>	3 Av du général de Gaulle Zac du long ravage, 91090 LISSES	Stéphane PINTO	2013186-0007 du 05/07/2013	<b>2013-0002</b>	Anafi, Zac de l'agavon, Synergie Parc, lot 10, avenue jean Jaures, 13170 Les Pennes- Mirabeau	05/07/2018
<b><u>ANNEE 2014</u></b>						
<b>AB SUD FORMATION</b>	CMCI 2 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE	Hanane AMARA	2014055-0004 du 24/02/2014	<b>2014-0001</b>		24/02/2019
<b><u>ANNEE 2015</u></b>						
<b>IDEM FORMATION</b>	309 avenue des Paluds, 13400 AUBAGNE	Isabelle CAUNAC	2015065-0004 du 06/03/2015	<b>2015-0001</b>		06/03/2020
<b>GRETA MARSEILLE MEDITERRANEE</b>	Lycée Jean Perrin, 74 rue Verdillon, 13395 MARSEILLE 10	Yvan DEYDIER	2015125-108 du 20/04/2015	<b>2015-0002</b>	Lycée Antonin Artaud 25 Chemin Notre Dame de la Consolation 13013 MARSEILLE  Lycée L'Estaque 310 rue Rabelais 13016 MARSEILLE	20/04/2020

<b>ORGANISMES DE FORMATIONS</b>	<b>Siège social</b>	<b>Responsable légal</b>	<b>N° et date arrêté</b>	<b>N° agrément</b>	<b>Centre de formation (si différent du siège social)</b>	<b>Fin validité agrément SSIAP</b>
<b><u>Suite ANNEE 2015</u></b>						
<b>BMPM</b>	9 Bd de Strasbourg 13233 MARSEILLE cedex 20	le Commandant du BMPM	2015198-013 du 10/07/2015	<b>2015-0003</b>		10/07/2020
<b>SOCIETE ADREP</b>	373 avenue J Paul Coste, résidence Bel Ormeau, 13100 AIX-EN- PROVENCE	Colette BELLET	2015273-001 du 29/09/2015	<b>2015-0004</b>	93 avenue de Montolivet, 13004 MARSEILLE	29/09/2020
<b>TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT</b>	avenue de Berlin, Bât M10, Centre d'affaires Expobat, Zone Commerciale Plan de Campagne, 13480 CABRIES	Lakhdar BELKHIRI et Rachid NAFIR	13-2015-12-15- 004 du 15/12/2015 arrêté abrogé et modifié par arrêté n°13- 2017-02-02- 005 du 02/02/2017	<b>2015-0005</b>		15/12/2020
<b><u>ANNEE 2016</u></b>						
<b>ORGANISMES DE FORMATIONS</b>	<b>Siège social</b>	<b>Responsable légal</b>	<b>N° et date arrêté</b>	<b>N° agrément</b>	<b>Centre de formation (si différent du siège social)</b>	<b>Fin validité agrément SSIAP</b>
<b>AVENIR SERVICES FORMATION "Elythe institut de formation"</b>	Actimart, 6 allée des banquiers, 13851 AIX-EN- PROVENCE Cedex3	Frédéric REGIS	13-2015-12-29- 005 du 29/12/2015	<b>2016-0001</b>		29/12/2020
<b>France FORMATION SECURITE</b>	43 rue Felix PYAT 13003 MARSEILLE	Elie BOEUF	13-2016-02-22- 004 du 22/02/2016	<b>2016-0002</b>		01/02/2021

<b>ORGANISMES DE FORMATIONS</b>	<b>Siège social</b>	<b>Responsable légal</b>	<b>N° et date arrêté</b>	<b>N° agrément</b>	<b>Centre de formation (si différent du siège social)</b>	<b>Fin validité agrément SSIAP</b>
<b><u>Suite ANNEE 2016</u></b>						
<b>AFPA</b>	centre de formation professionnelle des adultes, chemin de la clue, route de la treille, 13391 MARSEILLE cedex 11	Henri AZENAG	13-2016-03-03-012 du 03/03/2016	<b>2016-0003</b>		01/03/2021
<b>FECSI</b>	ZI l'agavon, Synergie Parc, Lotissement 10 bâtiment 4, avenue Jean Jaures, 13170 LES-PENNES-MIRABEAUX	Dominique RE née LAVAL	13-2016-03-03-013 du 03/03/2016 arrêté abrogé et modifié par arrêté n°13-2017-02-02-005 du 02/02/2017	<b>2016-0004</b>		01/03/2021
<b>ANARIS CONSULTING</b>	131 ter, chemin des bourrély, 13015 MARSEILLE	Pascal KIEKENS	13-2016-03-18-006 du 18/03/2016	<b>2016-0005</b>		01/03/2021
<b>CFCA association Formation et Métier</b>	siège social: 368 boulevard Henri Barnier, 13016 MARSEILLE	Jean-Pierre HAGNERE	13-2016-04-07-005 du 07/04/2016	<b>2016-0006</b>	lycée professionnel privé J Raynaud, 59 traverse Charles Susini, 13013 MARSEILLE	07/04/2021
<b>SOCOTEC France - Centre de formation Provence</b>	3 avenue du centre Les Quadrants, 78280 GUYANCOURT	Frédéric PRANGER	13-2016-04-19-007 du 19/04/2016	<b>2016-0007</b>	ZA l'Agavon, 13 avenue Lamartine, 13751 LES-PENNES-MIRABEAUX X cedex	01/04/2021
<b>SECURITE PLUS FORMATION</b>	2 RUE LAMARTINE ZA AGAVON 13170 LES-PENNES-MIRABEAUX	Jean Luc BRACONNIE R	13-2016-05-12-008 du 12/05/2016 arrêté abrogé et modifié par arrêté n°13-2017-02-02-007 du 02/02/2017	<b>2016-0008</b>		12/05/2021
<b>ASSISTANCE FORMATION PREVENTION SECURITE</b>	Les Granettes, 1335 chemin du Granet, 13090 AIX-EN-PROVENCE	Henri GUERRERO	13-2016-05-12-007 du 12/05/2016	<b>2016-0009</b>		12/05/2021

<b>ORGANISMES DE FORMATIONS</b>	<b>Siège social</b>	<b>Responsable légal</b>	<b>N° et date arrêté</b>	<b>N° agrément</b>	<b>Centre de formation (si différent du siège social)</b>	<b>Fin validité agrément SSIAP</b>
<b><u>Suite ANNEE 2016</u></b>						
<b>MASTER INSTITUTE Sarl Desform</b>	25 boulevard Edouard Herriot, 13008 MARSEILLE	Elie Erik SEBAG	13-2016-07-06-016 du 06/07/2016 arrêté abrogé et modifié par arrêté n°13-2017-05-17-012 du 17/05/2017	<b>2016-0010</b>	201 route de la SEDS, Parc du Relais, Bât B, 13127 VITROLLES	06/07/2021
<b>OFAPS Bird Corporation</b>	7 avenue des Piboules, 13770 VENELLES	Cédric LAURIE	13-2016-07-06-017 du 06/07/2016	<b>2016-0011</b>		06/07/2021
<b>APAVE SUDEUROPE SAS</b>	8 rue Jean-Jacques Vernazza, ZAC Saumatry Séon, 13322 MARSEILLE	Patrick ROGER	13-2016-07-08-014 du 08/07/2016	<b>2016-0012</b>		07/07/2021
<b>Centre Supérieur de Formation des Métiers de la Sécurité</b>	21 boulevard de la Fontaine, 13011 MARSEILLE	Marc CHIQUET	13-2016-07-19-002 du 19/07/2016	<b>2016-0013</b>	Centre d'affaires, 7 montée du Commandant Robien, 13011 MARSEILLE	19/07/2021
<b>SECOFORM</b>	48 boulevard Marcel Delprat, 13013 MARSEILLE	Jacques AVICE	13-2016-08-30-013 du 30/08/2016	<b>2016-0014</b>		30/08/2021
<b>IDEM FORMATION</b>	309 avenue des Paluds, 13400 AUBAGNE	Isabelle CAUNAC	13-2016-08-30-012 arrêté modificatif d'agrément le 30/08/2016	<b>2015-0001</b>		06/03/2020
<b>ACPM Association de formation pour la coopération et la promotion professionnelle méditerranée</b>	48 boulevard Marcel Delprat, 13013 MARSEILLE	Mylène CHASSANG	13-2016-09-05-002 du 05/09/2016	<b>2016-0015</b>	48 boulevard Marcel Delprat, 13013 MARSEILLE	05/09/2021
			arrêté abrogé et modifié par arrêté n°13-2016-10-27-003 du 27/10/2016		Pôle Formation Aix Gardanne Clairière de l'Anjoly BAT B 2 Voie d'Espagne BP90559 13814 VITROLLES Cedex	

					570 chemin de Franca, les côtes du plan, 83190 OLLIOULES	
<b>ORGANISMES DE FORMATIONS</b>	<b>Siege social</b>	<b>Responsable légal</b>	<b>N° et date arrêté</b>	<b>N° agrément</b>	<b>Centre de formation (si différent du siège social)</b>	<b>Fin validité agrément SSIAP</b>
<b><u>Suite ANNEE 2016</u></b>						
<b>CIPEN (Pôle Formation Compétences du Cluster d'Innovation Pédagogique Et Numérique)</b>	12 chemin des Temples, ZI Nord, 13200 ARLES	Jean-Louis VEYRIE	13-2016-10-03-003 du 3 octobre 2016 arrêté abrogé et modifié par arrêté n°13-2016-12-12-001 du 12/12/2016	<b>2016-0016</b>		03/10/2021
<b>BODYGUARD AND SECURITY</b>	268 avenue de la Capelette, Bât A, 13010 MARSEILLE	Jean-Christophe VIGNE	13-2016-10-24-005 du 24 octobre 2016	<b>2016-0017</b>		24/10/2021
<b><u>ANNEE 2017</u></b>						
<b>GRETA PROVENCE ARTBOIS</b>	Lycée général et technologique Vauvenargues, Greta Provence Arbois, 60 boulevard Carnot, 13625 AIX-EN-PROVENCE 1	François LIOT	13-2017-02-02-008 du 02 février 2017	<b>2017-0001</b>	Lycée général et technologique Vauvenargues, 60 boulevard Carnot, 13625 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1  lycée Louis Blériot, 8 boulevard de la Libération, 13700 MARIGNAN E	02/02/2022
<b>NEW'S FORMATION</b>	666 chemin de Calameau, ZI La Boule Noire, 13140 MIRAMAS	Nabil EL YAACOU BI et Martial MOUTET	13-2017-05-16-003 du 18 mai 2017	<b>2017-0002</b>		18/02/2022

## **ARTICLE 2 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

## **ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations, en accord avec le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Vice-amiral, Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, est chargé de mettre régulièrement à jour la présente liste et la publier au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 mai 2017

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**



Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-23-007

Arrêté préfectoral portant suspension de mise sur le  
marché et retrait de la vente de cinq (5) compléments  
alimentaires et portant destruction de trois (3)  
compléments alimentaires par Monsieur DUCROS  
Christophe, exploitant le commerce de détail à l'enseigne  
VALHALLA & VALKYRIE situé 6, avenue des Caniers  
N° 12 13400 AUBAGNE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale de la  
Protection des Populations  
Hôtel des Finances du Prado  
22, rue Borde  
13285 Marseille Cedex 08

ARRÊTE N°            DU

**ARRÊTE PREFECTORAL**

**Portant suspension de mise sur le marché et retrait de la vente de cinq (5) compléments alimentaires: béta-alanine de marque Scitec Nutrition, Fatburner professionnel de marque German Forge, Pure micron créatine de marque HN Labs (do it yourself), My O3 Xplode de marque Beverly Nutrition et Yellow burner de marque Performance Nutrition et portant destruction de trois (3) compléments alimentaires: C 1000 + bioflavonoïdes de marque Scitec Nutrition, Max burner de marque All Sports Labs et Zinc professionnel de marque Ironmaxx.**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.521-10 et L.521-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires; notamment ses articles 15 et 16 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires, notamment son article 3;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2006 relatif aux modalités de transmission des déclarations de première mise sur le marché des compléments alimentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU les constatations effectuées le 21 février 2017 par Mesdames PALEN Monique et BERIER Audrey, toutes deux inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône lors du contrôle des compléments alimentaires mis en vente au détail dans le magasin à l'enseigne VALHALLA & VALKYRIE situé : 6, avenue des Caniers – N° 12 à 13400 Aubagne, spécialisé dans la vente au détail de denrées alimentaires et autres produits pour sportifs, exploité par Monsieur DUCOS Christophe, commerçant en affaire personnelle;

VU la lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, le 4 avril 2017, à Monsieur DUCOS Christophe, lui indiquant les anomalies constatées et l'invitant à faire valoir ses observations, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, sur les mesures envisagées de suspension de mise sur le marché et de retrait de la vente des cinq (5) compléments alimentaires suivants : béta-alanine de marque Scitec Nutrition, Fatburner professionnel de marque German Forge, Pure micron créatine de marque HN Labs (do it yourself), My O3 Xplode de marque Beverly Nutrition, Yellow burner de marque Performance Nutrition et de destruction des trois (3) compléments alimentaires suivants : C 1000 + bioflavonoïdes de marque Scitec Nutrition, Max burner de marque All Sports Labs et Zinc professionnel de marque Ironmaxx,

VU l'avis de réception par Monsieur DUCOS Christophe, en date du 6 avril 2017, de la lettre recommandée du 4 avril 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur DUCOS Christophe dans le délai imparti;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires a introduit, entre autres, l'obligation pour les responsables de la première mise sur le marché de ce secteur de déclarer à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) les produits qu'ils mettent sur le marché français ;

**CONSIDERANT** que cette déclaration doit être effectuée en suivant l'une des deux procédures décrites aux articles 15 et 16 dudit décret selon que la composition du produit est conforme à la réglementation française (article 15) ou que le principe de libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne trouve à s'appliquer (article 16) ;

**CONSIDERANT** que le contrôle réalisé le 21 février 2017 par la direction départementale de la protection des populations des Bouches du Rhône a permis de constater qu'étaient mis en vente, dans la boutique à l'enseigne VALHALLA & VALKYRIE située : 6, avenue des Caniers – N° 12 à 13400 Aubagne, exploitée par Monsieur DUCOS Christophe, commerçant en affaire personnelle, huit compléments alimentaires d'origine étrangère introduits sur le marché français par Monsieur DUCOS Christophe qui les avait achetés auprès de sociétés étrangères établies au sein de l'Union européenne, notamment en Hongrie et en Allemagne,

Arrêté n°                    du                    page 2/5

**CONSIDERANT** les déclarations de Monsieur DUCOS Christophe, en date du 21 février 2017, selon lesquelles il a reconnu ne pas avoir déclaré ces huit compléments alimentaires à la DGCCRF,

**CONSIDERANT** que l'examen, par la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, des bases de données internes de la DGCCRF relatives aux compléments alimentaires et que la consultation, par la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, du bureau spécialisé « *Nutrition et information sur les denrées alimentaires* » de la DGCCRF ont mis en évidence que les cinq compléments alimentaires suivants : béta-alanine de marque Scitec Nutrition, Fatburner professionnel de marque German Forge, Pure micron créatine de marque HN Labs (do it yourself), C 1000 + bioflavonoïdes de marque Scitec Nutrition, et Yellow burner de marque Performance Nutrition n'ont pas été déclarés à la DGCCRF que ce soit par le fabricant étranger des produits ou par Monsieur DUCOS Christophe qui les a introduits sur le marché français et que les trois produits suivants : Max burner de marque All Sports Labs, Zinc professionnel de marque Ironmaxx et My O3 Xplode de marque Beverly Nutrition ont été déclarés par le fabricant étranger mais ont fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation de commercialisation dûment motivée;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 9 mai 2006 susvisé fixe les doses journalières maximales en substances vitaminiques et minérales pouvant être utilisées dans les compléments alimentaires, compte tenu de la portion journalière de produit recommandée par le fabricant telle qu'elle est indiquée dans l'étiquetage;

**CONSIDERANT** que la quantité d'iode apportée par une dose journalière recommandée de complément alimentaire Max Burner (10 mg) est supérieure à la quantité maximale autorisée par l'arrêté du 9 mai 2006 (150 µg);

**CONSIDERANT** que la quantité de zinc apportée par une dose journalière recommandée de complément alimentaire Zinc Professional (25 mg) est supérieure à la quantité maximale autorisée par l'arrêté du 9 mai 2006 (15 mg);

**CONSIDERANT** que la quantité de vitamine C apportée par une dose journalière recommandée de complément alimentaire C 1000 + bioflavonoïdes (1000 mg) est supérieure à la quantité maximale autorisée par l'arrêté du 9 mai 2006 (180 mg);

**CONSIDERANT** que les compléments alimentaires MAX BURNER, C1000+BIOFLAVONOÏDES et ZINC PROFESSIONAL ne sont donc pas conformes à la réglementation en vigueur;

**CONSIDERANT** que la mise sur le marché français des compléments alimentaires MAX BURNER, C1000+BIOFLAVONOÏDES et ZINC PROFESSIONAL ne sera donc pas autorisée par la DGCCRF;

**CONSIDERANT** que la mise en conformité par Monsieur DUCOS Christophe des compléments alimentaires MAX BURNER, C1000+BIOFLAVONOÏDES et ZINC PROFESSIONAL n'est pas possible, compte tenu des quantités de vitamines et minéraux qu'ils renferment,

## ARRÊTE

Arrêté n°            du            page 3/5

**ARTICLE 1** : Monsieur DUCOS Christophe, commerçant en affaire personnelle, exploitant le commerce de détail à l'enseigne VALHALLA & VALKYRIE situé : 6, avenue des Caniers – N° 12 à 13400 AUBAGNE, est tenu de suspendre la mise sur le marché des cinq compléments alimentaires énumérés dans le tableau ci-dessous jusqu'à leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Marque	Dénomination
FA NUTRITION	beta-alanine
GERMAN FORGE	Fatburner professional
HN LABS (do it yourself)	Pure micron creatine
BEVERLY NUTRITION	MY O3 Xplode
PERFORMANCE NUTRITION	Yellow burner

**ARTICLE 2** : Monsieur DUCOS Christophe, commerçant en affaire personnelle, exploitant le commerce de détail à l'enseigne VALHALLA & VALKYRIE situé : 6, avenue des Caniers – N° 12 à 13400 AUBAGNE, est tenu de procéder au retrait des cinq compléments alimentaires énumérés à l'article 1,

**ARTICLE 3** : Monsieur DUCOS Christophe, commerçant en affaire personnelle, exploitant le commerce de détail à l'enseigne VALHALLA & VALKYRIE situé : 6, avenue des Caniers – N° 12 à 13400 AUBAGNE, est tenu de procéder à la destruction des trois compléments alimentaires énumérés dans le tableau ci-dessous

Marque	Dénomination
ALL SPORTS LABS	Max Burner
SCITEC NUTRITION	C 1000 + Bioflavonoïds
IRONMAXX	Zinc professional

Fait à Marseille, le 23 mai 2017,

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur départemental interministériel de la Protection des Populations,

SIGNE

Benoît HAAS

Arrêté n°      du      page 4/5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol télédéc 252 - 75013 Paris Cedex 13.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille situé : 24, rue Breteuil 13006 Marseille.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Le non respect de cet arrêté est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 euros lorsque les produits concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L. 532-3 du code de la consommation).



Direction générale des finances publiques

13-2017-05-18-010

CDU Logement du Siphon



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2017-0016 du 18 MAI 2017 Logement du Siphon

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Alexis ROUGIER, commandant la base de Défense d'ISTRES – SALON DE PROVENCE, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Saint-Chamas (13250) – Lieu-dit les Moulières.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de Défense d'Istres-Salon-de-Provence, aux fins de :

– logement militaire

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé : « Logement du Siphon », appartenant à l'État, sis Saint-Chamas (13250) – Lieu-dit les Moulières, édifié sur la parcelle cadastrée : AD 47 d'une superficie totale de 853 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiant Chorus du site : 159014 :** Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de deux années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère de la Défense donne à bail à la Société Nationale Immobilière pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

#### Annexes :

- Plan cadastral.
- Annexe de la convention globale.

Marseille, le 18 MAI 2017

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Colonel Alexis ROUGIER,  
commandant la base de Défense  
d'ISTRES – SALON DE PROVENCE

Colonel Alexis ROUGIER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

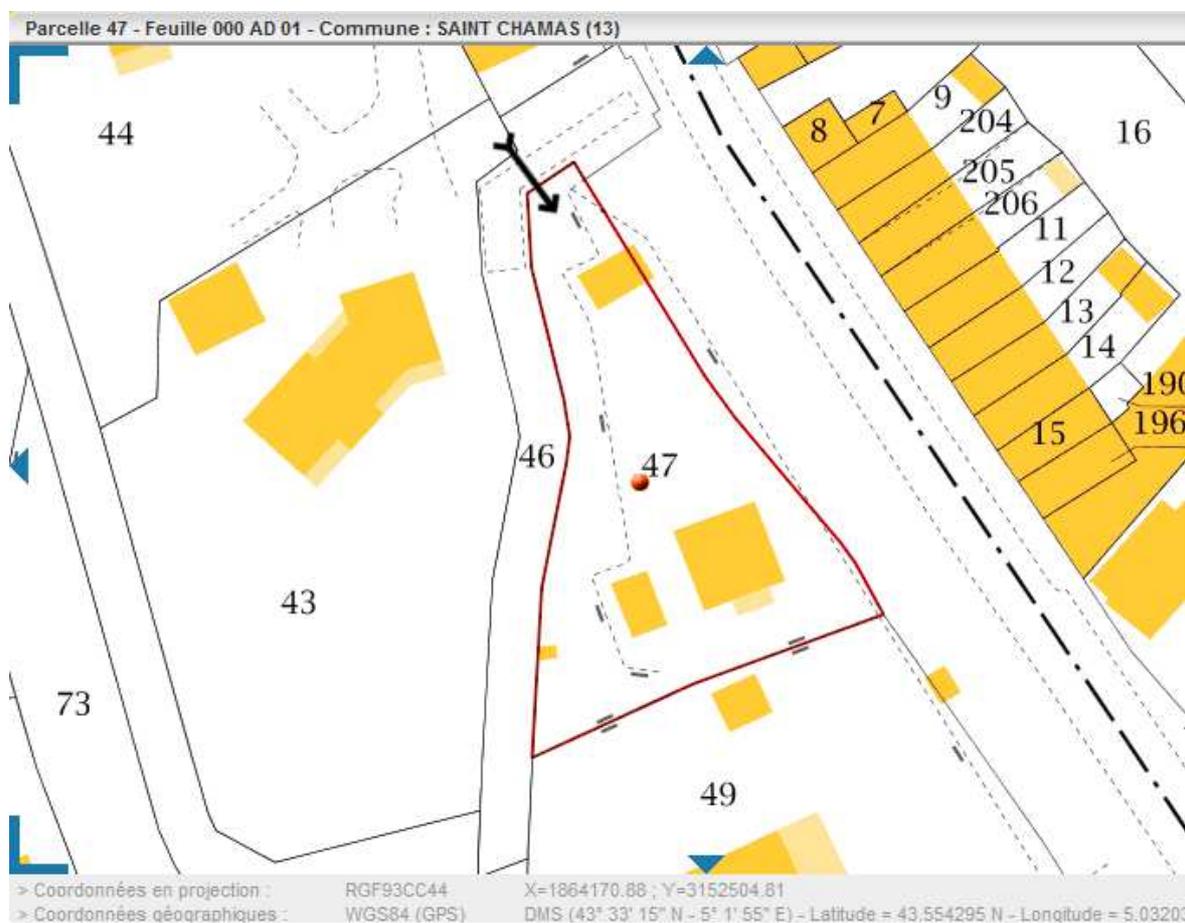
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait Cadastral :



**Références de la parcelle 000 AD 47**

Références cadastrales de la parcelle	000 AD 47
Contenance cadastrale	853 mètres carrés
Contenance PCI	852 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	LES MOULIERES 13250 SAINT CHAMMAS

**Propriétaires de la parcelle 000 AD 47**

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE

## Annexe de la convention globale.

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2017-0018			
<i>(Bâtiments regroupés sur un même site)</i>			
NOM DU SITE	LOGEMENT DU SIPHON	Date prise d'effet de la convention :	01/01/17
UTILISATEUR	DEPENSE	Durée (par défaut) :	1 ans
ADRESSE	135400 LES MOULAZERES	Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
LOCALITE	SAINTE CHARADE	Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PJT
CODE POSTAL	13090	Date de fin de la convention :	31/12/18
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE		
REF CADASTRALES	AD 47		
EMPREISE (m2)	353		

SIPHON GLOBALE	252	m²
SUB GLOBALE	115	m²
SUN GLOBALE	0	m²
BATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PJT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de " catég 1" et " catég 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de Bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (localité et référence de site)	Ref. cadastrale (parcelle et référence de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (euros)	1er netto SUN/poste	2e netto SUN/poste	3e netto SUN/poste
15014	20702	7	15014 / 20702 / 7	0001	LOGEMENTS	BATI AGRICOL		120	000							01/01/19			
15014	20705	8	15014 / 20705 / 8	0002	GARAGES	BATI AGRICOL		24											
15014	20716	8	15014 / 20716 / 8	0003	BLANDINE	BATI AGRICOL		15	15			0%							

Direction générale des finances publiques

13-2017-05-03-013

CDU Relais Hertzien Carry le Rouet



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2017-0017 du 3 MAI 2017  
Relais Hertzien Carry le Rouet**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Carry-le-Rouet (13620) – Lieu-dit Raganat Destral.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de Défense Marseille-Aubagne, aux fins de :

– Relais hertzien

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé : « Relais hertzien de Carry-le-Rouet », appartenant à l'État, sis Carry-le-Rouet (13620) – Lieu-dit Raganat Destral , édifié sur la parcelle cadastrée : B 003 d'une superficie totale de 3755 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiant Chorus du site : 158724:** Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

#### Annexes :

- Plan cadastral.
- Plan.
- Annexe de la convention globale.

Marseille, le 3 MAI 2017

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Colonel Jean-Philippe  
BERTOGLI  
commandant la base Défense  
de MARSEILLE-AUBAGNE

Pour le Commandant  
Le Lieutenant Colonel François LELONG

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

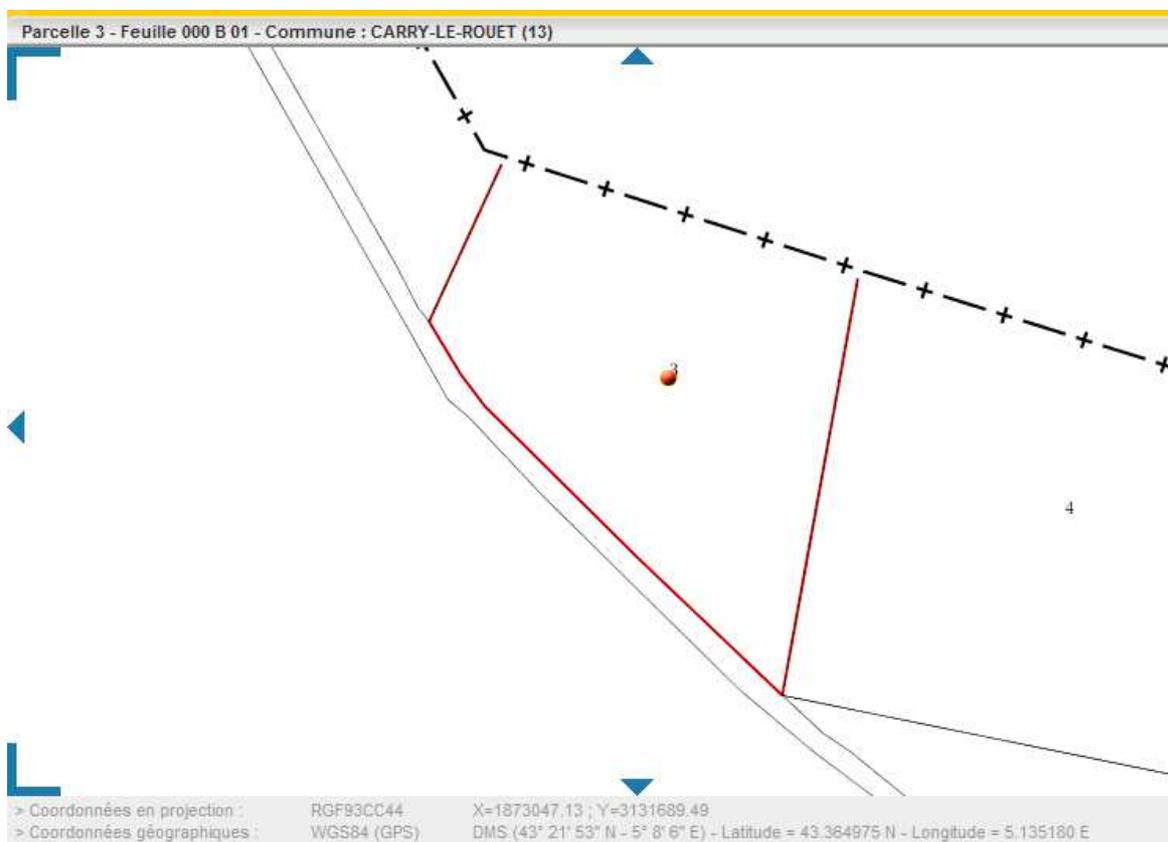
Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :  
Extrait Cadastral :



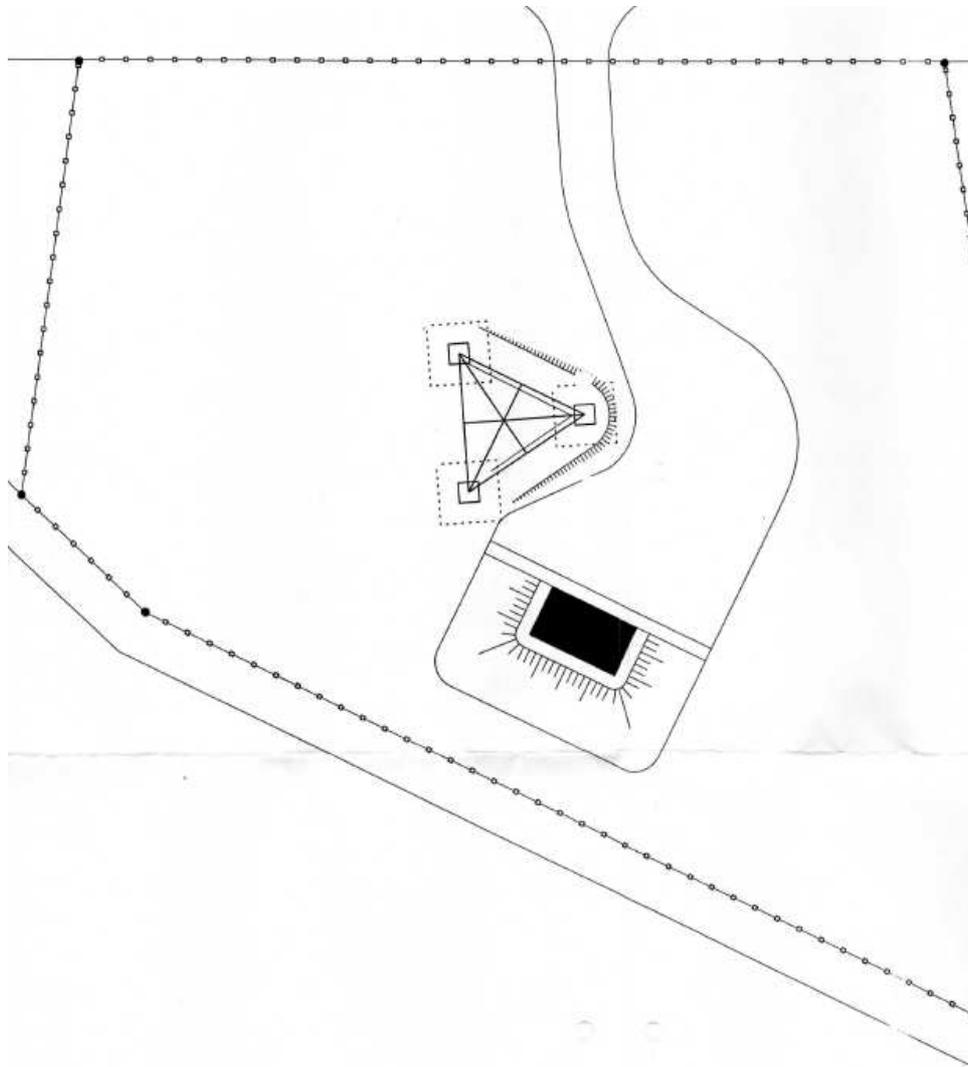
**Références de la parcelle 000 B 3**

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 B 3</b>
Contenance cadastrale	<b>3 755 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>3 873 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>RAGANAT DESTRAL 13620 CARRY-LE-ROUET</b>

**Propriétaires de la parcelle 000 B 3**

Nom	<b>ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE</b>
Prénom	

Plan :



## Annexe de la convention globale

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2017-0017  
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	DELAID HERTZHEN DE CARRY LE ROUET
UTILISATEUR	CEPENSE
ADRESSE	12 BALSANAT CENTRAL
LOCALITE	CARRY LE ROUET
CODE POSTAL	13620
DEPARTEMENT	BELFORD
REF CADASTRALES	B 3
EMPREISE (m2)	3 755

Date prise d'effet de la convention :	01/01/17
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	5 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PUT
Date de fin de la convention :	31/12/31

SYON GLOBALE	32	m²
SUB GLOBALE	32	m²
SUR GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	6,08	m²/PUT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "Clg 1" et "Clg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RESCAPITULATIF																				
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment					
N° CHARGES de l'unité économique	N° CHARGES de l'immeuble	N° CHARGES de la surface totale	Zonification Charges complètes	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Référence G20	Rég. cadastrale (localité et dénomination du site)	SYON (en m²)	SUB (en m²)	SUR (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
15074	30000	8	15074 / 30000 / 8	IMMEUBLE BALSANAT CENTRAL DE CARRY LE ROUET	SATI AGRICULTURE	0001		32	32											
15074	30000	7	15074 / 30000 / 7	Plateau	AUTRE AMÉNAGEMENT	0002														
15074	31500	8	15074 / 31500 / 8	MURON	AUTRE AMÉNAGEMENT	0004														
15074	44000	10	15074 / 44000 / 10	Soie antique																

Direction générale des finances publiques

13-2017-05-03-012

CDU 013-2016-0290



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.09.60.80

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0290 du 3 MAI 2017 POLICE SITE SAINTE-ANNE BAT B

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 16 décembre 2016 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie du bâtiment B, rez-de chaussée et 1<sup>er</sup> étage, multi occupants situé à MARSEILLE (13008) – 38 boulevard Baptiste Bonnet.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) qui seront définis ultérieurement dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de L'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions des services de la Police Nationale, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Partie de l'ensemble immobilier appartenant à L'État sis à MARSEILLE (13008) – 38 Bd Baptiste Bonnet, Bât B rez-de chaussée et 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie totale de 14 846 m<sup>2</sup>, cadastré : parcelle 844 M 134, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée **138891/201044/15**.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée **138891/201044/24**.

Les parkings sont identifiés sous chorus par la surface louée référencée **138891/447072/28**.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans qui seront joints ultérieurement, délimités par des liserés de couleur différente, et comprendront :

- des parties privatives ;
- des parties communes.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé ultérieurement et contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile nette = 1415,25 m<sup>2</sup>

Surface utile brute = 2576,85 m<sup>2</sup>

Stationnement = 49 places

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 205

Effectifs administratifs = 120

Effectifs ETPT = 205

Postes de travail = 120

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,80 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur, la somme de la surface utile nette pour les surfaces privatives et de la surface utile nette pour la quote-part des surfaces communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants*).

*(1) Pour les immeubles à usage de bureaux*

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État – propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Le ratio déjà atteint, ne devra pas dépasser 12 m<sup>2</sup>, aux dates suivantes :

1. Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019
2. Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022
3. Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024 : 12 m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 283 000 euros, soit un loyer trimestriel de 70 750 euros, (*inclus le loyer correspondant à la quote-part de surfaces communes*) payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine) sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance de janvier 2016, devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci

dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du

domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.

Marseille, le 3 MAI 2017

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Jean-René VACHER  
secrétaire général,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

Hugues CODACCIONI  
Secrétaire général adjoint

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

Plan cadastral :



**Références de la parcelle 844 M 134**

Références cadastrales de la parcelle

**844 M 134**

Contenance cadastrale

**15 452 mètres carrés**

Contenance PCI

**15 461 mètres carrés**

Code arpentage

Adresse

**43 RUE CALLELONGUE  
13008 MARSEILLE 8EME**

Adresse

**38 BD BAPTISTE BONNET  
13008 MARSEILLE 8EME**

**Propriétaires de la parcelle 844 M 134**

Nom

**ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE**



Direction générale des finances publiques

13-2017-05-03-015

RAA CDU 013-2010-0014



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2010-0014 du 3 MAI 2017**  
**Douanes Fos Port-Saint-Louis-du-Rhône**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Interrégionale des Douanes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, par Monsieur SAVARY Philippe, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Interrégional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère des Finances et des Comptes Publics, dont les bureaux sont situés 48 Avenue Robert Schuman 13224 Marseille Cedex 2, ci-après dénommée **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Fos Port-Saint-Louis-du-Rhône (13270) – Centre tertiaire Môle Graveleau lieu dit Brûle Tabac.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions des Douanes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

L'État a acquis le 29 avril 1992 à la SCI Mole Graveleau, les lots N°1 et N° 6 d'un immeuble dénommé « Centre tertiaire Graveleau » édifié sur un terrain de 5120 m<sup>2</sup>, situé dans la zone industrielle lieu dit Brûle Tabac , cadastré parcelles AA 35 , AA 36, AA38 , AA 39.  
Ce terrain avait été donné à bail à construction à la SCI Mole Graveleau, par le Port Autonome de Marseille pour 50 ans du 1<sup>er</sup> septembre 1990 au 31 août 2040.

**Identifiant Chorus :126778/182904/5.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- la surface hors œuvre nette (SHON) est de 436 m<sup>2</sup>
- la surface utile brute (SUB) est de 363 m<sup>2</sup>
- la surface utile nette (SUN ) est de 298 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 26
- ETP : 25,6
- Postes de travail : 26

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,46 m<sup>2</sup> par agent.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après

information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Le ratio déjà atteint ne devra pas dépasser 12 m<sup>2</sup> aux dates suivantes :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2020 et le 30/06/2020
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2023 et le 30/06/2023
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2025.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 30012 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit un loyer trimestriel de 7503 euros, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le Préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 3 MAI 2017

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Philippe SAVARY,  
Directeur Interrégional des Douanes de  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Alexandra PASQUIER  
Chef du Pôle Logistique et Informatique

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Direction générale des finances publiques

13-2017-05-18-011

RAA CDU 013-2017-0014



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

**POLE GESTION PUBLIQUE**  
**DIVISION FRANCE DOMAINE**  
**GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT**

---

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **CONVENTION D'UTILISATION** **N° 013-2017-0014 du 18 MAI 2017** **Commissariat de Police de Salon-de Provence**

---

*Les soussignés :*

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 16 décembre 2016 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Salon-de-Provence (13300) Avenue du Pays Catalan.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Commissariat de la Police de Salon-de-Provence, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Salon-de-Provence (13300) Avenue du Pays Catalan, d'une superficie totale bâtie (SHON) de 1742,38 m<sup>2</sup> édifié sur les parcelles cadastrées BP 443- 448- 449 d'une superficie totale de 3296 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré (voir extrait cadastral joint en annexe), ainsi que sur la parcelle BP 90 de 554 m<sup>2</sup>, qui appartenait à la commune de Salon-de-Provence, et dont le transfert à l'État n'a pas encore été effectué.

**Identifiant Chorus du site :139534/180705/3.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 1742,38 m<sup>2</sup>

Surface utile brute = 1565,43 m<sup>2</sup>

Surface utile nette = 565,48 m<sup>2</sup>

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 2, car le ratio SUN/SUB est inférieur à 51 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 98

Effectifs administratifs = 54

Effectifs ETPT = 96,9

Postes de travail = 54

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,47 m<sup>2</sup> par agent.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Le ratio déjà atteint ne devra pas dépasser 12 m<sup>2</sup> aux dates suivantes :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2020 et le 30/06/2020
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2023 et le 30/06/2023
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2025.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe: extrait cadastral.

Marseille, le 18 MAI 2017

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Jean-René VACHER  
secrétaire général,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

Jean-René VACHER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN

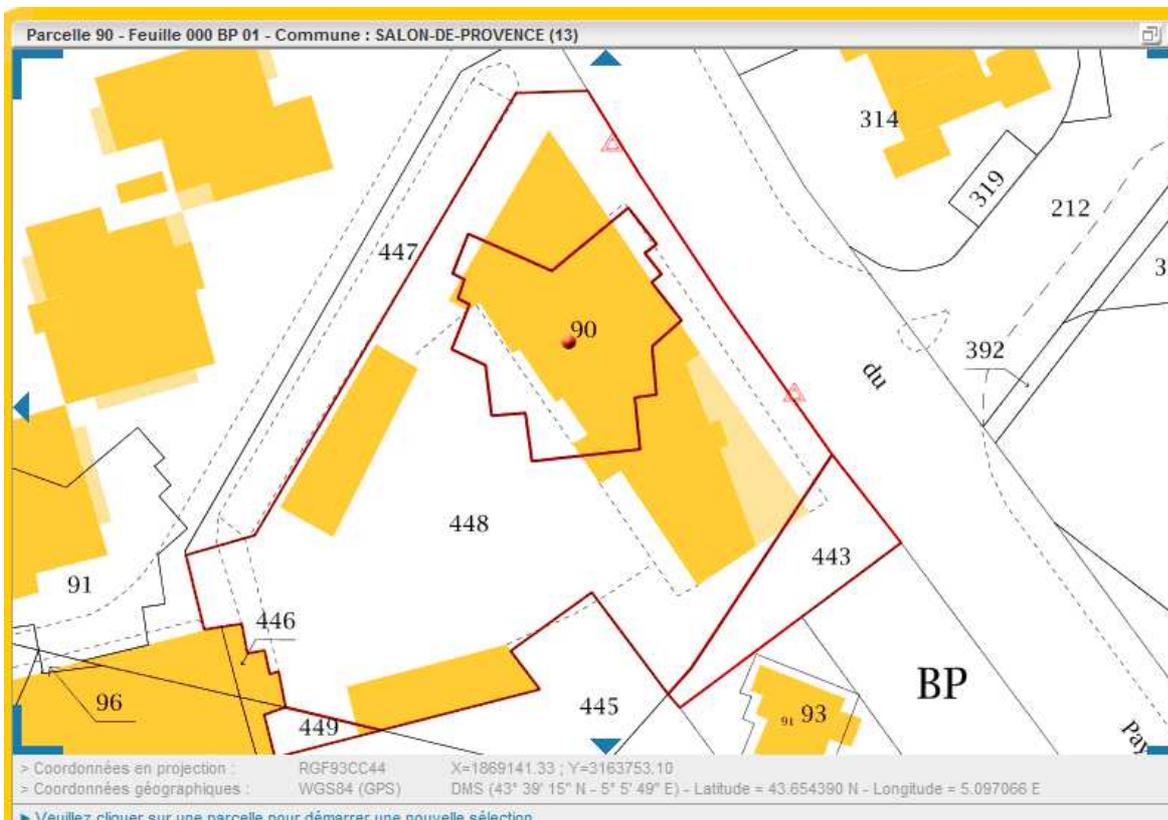
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe: Extrait cadastral.



**Références de la parcelle 000 BP 90**

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 BP 90</b>
Contenance cadastrale	<b>554 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>574 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>LES GRES NORD 13300 SALON-DE-PROVENCE</b>

**Propriétaires de la parcelle 000 BP 90**

Nom	<b>COMMUNE DE SALON DE PROVENCE</b>
-----	-------------------------------------

**Références de la parcelle 000 BP 448**

Références cadastrales de la parcelle	000 BP 448
Contenance cadastrale	2 962 mètres carrés
Contenance PCI	2 951 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	LES GRES NORD 13300 SALON-DE-PROVENCE

**Propriétaires de la parcelle 000 BP 448**

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

**Références de la parcelle 000 BP 449**

Références cadastrales de la parcelle	000 BP 449
Contenance cadastrale	60 mètres carrés
Contenance PCI	47 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	LES GRES NORD 13300 SALON-DE-PROVENCE

**Propriétaires de la parcelle 000 BP 449**

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	---------------------------------

**Références de la parcelle 000 BP 443**

Références cadastrales de la parcelle	000 BP 443
Contenance cadastrale	274 mètres carrés
Contenance PCI	271 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	LES GRES NORD 13300 SALON-DE-PROVENCE

**Propriétaires de la parcelle 000 BP 443**

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	---------------------------------

Direction générale des finances publiques

13-2017-05-18-012

RAA CDU 013-2017-0015



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

**POLE GESTION PUBLIQUE**  
**DIVISION FRANCE DOMAINE**  
**GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT**

---

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **CONVENTION D'UTILISATION** **N° 013-2017-0015 du 18 MAI 2017** **Direction de la Logistique du SGAMI**

---

*Les soussignés :*

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 16 décembre 2016 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13014) Boulevard Barratier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la Direction de la logistique de la Police, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13014) Boulevard Barratier, d'une superficie totale bâtie (SHON) de 10767 m<sup>2</sup> édifié sur les parcelles cadastrées 896 I 120 ; 126 ; 138 ; 173 d'une superficie totale de 27775 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré (voir extrait cadastral joint en annexe).

**Identifiant Chorus du site : 135101, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de la convention globale.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

**Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.**

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

**Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.**

A chacune des dates suivantes, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2020 et le 30/06/2020
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2023 et le 30/06/2023
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2025.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

*Loyer*

Sans objet

#### Article 12

*Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes: extrait cadastral et annexe de la convention globale.

Marseille, le 18 MAI 2017

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Jean-René VACHER  
secrétaire général,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

Jean-René VACHER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

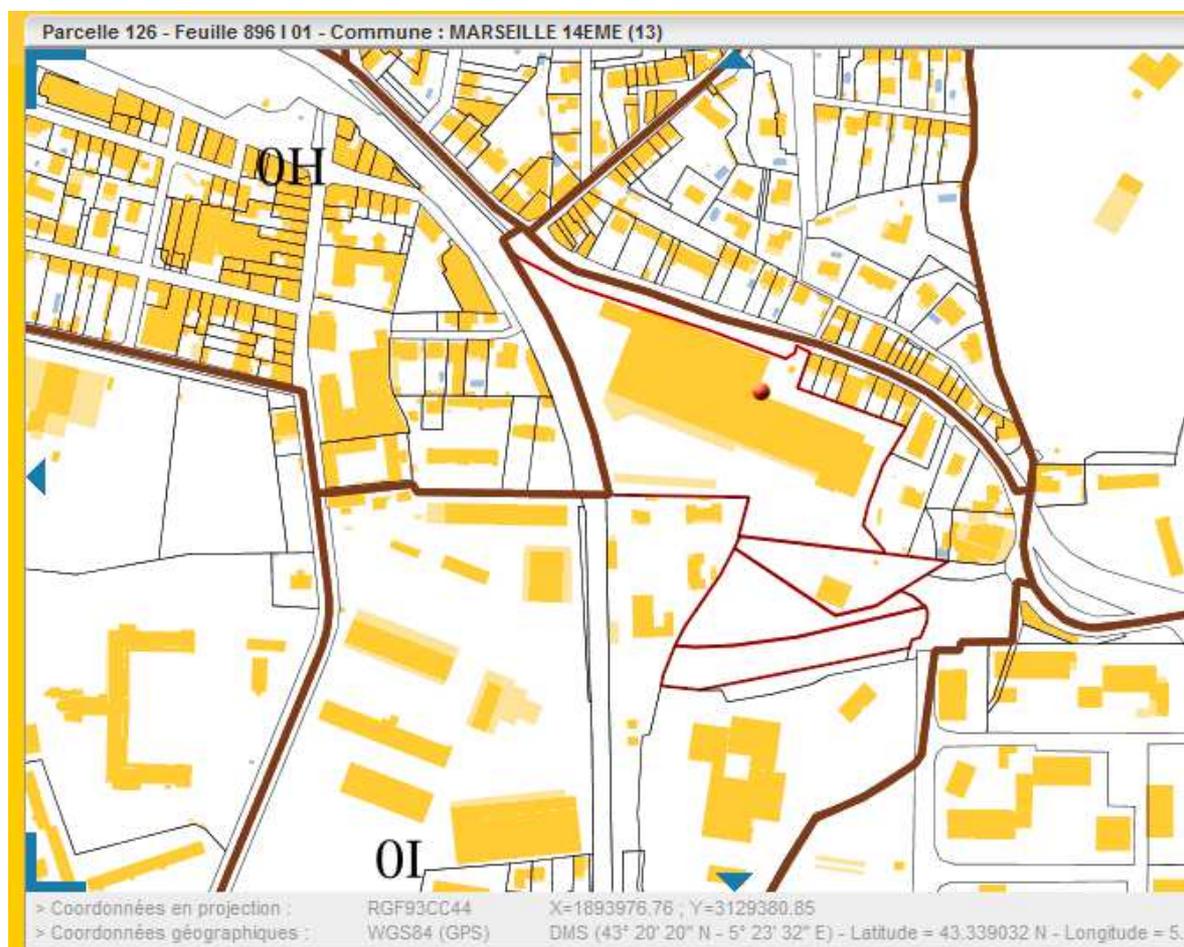
Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes: Extrait cadastral.



#### Références de la parcelle 896 I 173

Références cadastrales de la parcelle	896 I 173
Contenance cadastrale	3 196 mètres carrés
Contenance PCI	3 273 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	RUE DES GARDIANS 13014 MARSEILLE 14EME
Adresse	BD EDOUARD BARATIER 13014 MARSEILLE 14EME

#### Propriétaires de la parcelle 896 I 173

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### Références de la parcelle 896 I 126

Références cadastrales de la parcelle	896 I 126
Contenance cadastrale	18 356 mètres carrés
Contenance PCI	18 474 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	BD ANATOLE DE LA FORGE 13014 MARSEILLE 14EME

#### Propriétaires de la parcelle 896 I 126

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
Prénom	

#### Références de la parcelle 896 I 138

Références cadastrales de la parcelle	896 I 138
Contenance cadastrale	3 353 mètres carrés
Contenance PCI	3 410 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	BD EDOUARD BARATIER 13014 MARSEILLE 14EME

#### Propriétaires de la parcelle 896 I 138

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
Prénom	

#### Références de la parcelle 896 I 120

Références cadastrales de la parcelle	896 I 120
Contenance cadastrale	2 870 mètres carrés
Contenance PCI	2 907 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	BD ANATOLE DE LA FORGE 13014 MARSEILLE 14EME
Adresse	BD EDOUARD BARATIER 13014 MARSEILLE 14EME

#### Propriétaires de la parcelle 896 I 120

Nom	ETAT MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

## Annexe de la Convention globale

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2017-0015  
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	DIRECTION DE LA LOGISTIQUE DU SGARH
UTILISATEUR	P.C.S.E. NATIONALE
ADRESSE	RD BARRATIER
LOCALITE	MAIRIEILLE
CODE POSTAL	13014
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	896 1 126 126- 138- 173
EMPREISE (m2)	27775 m2

Date prise d'effet de la convention : **01/01/17**  
 Durée (par défaut) : **9 ans**  
 Intervalle contrôle (par défaut) : **3 ans**  
 Ratio cible (par défaut) : **12 m2/PdT**  
 Date de fin de la convention : **31/12/25**

SHON GLOBALE	22 759	m²
SUB GLOBALE	4 379	m²
SUN GLOBALE	1 345	m²
RATIO MOYEN (*)	11,35	m² / PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE						MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment						
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de l'édifice	N° CHORUS de la surface louée	Séquentiel Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (localité et allée/avenue de site)	Réf. cadastrales (localité et allée/avenue de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB		Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
130101	196717	2	130101/196717/2	Bâtiment	Bureau			10 400	4 987	1 545	cat 2 avec perf	30%	130	11,36		11,36	11,36	11,36	
130101	373330	11	130101/373330/11	Bâtiment	Résidentiel			300	703		cat 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet	
130101	373330	13	130101/373330/13	Bâtiment	Logement														
130101	403361	15	130101/403361/15	Parking	Parking														

Direction générale des finances publiques

13-2017-05-03-014

RAA CDU Camp Capitaine Picquart Sud



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2017-0018 du 3 MAI 2017  
CAMP CAPITAINE PICQUART SUD**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à LA CIOTAT (13600) – avenue de la gare.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du « Camp Capitaine Picquart-Sud », dépendant de la base de Défense de Marseille-Aubagne, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé: « Camp Capitaine Picquart-Sud », appartenant à l'État, sis à La Ciotat (13600) – avenue de la gare, édifié sur les parcelles cadastrées : BH 122 et BH 123 d'une superficie totale de 5749 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiant Chorus du site : 160553** : Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Sans objet.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Plan cadastral.

Annexe globale de la convention.

Plans.

Marseille, le 3 Mai 2017

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Colonel Jean-Philippe  
BERTOGLI  
commandant la base Défense  
de MARSEILLE-AUBAGNE

Pour le Commandant  
Le Lieutenant Colonel François LELONG

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

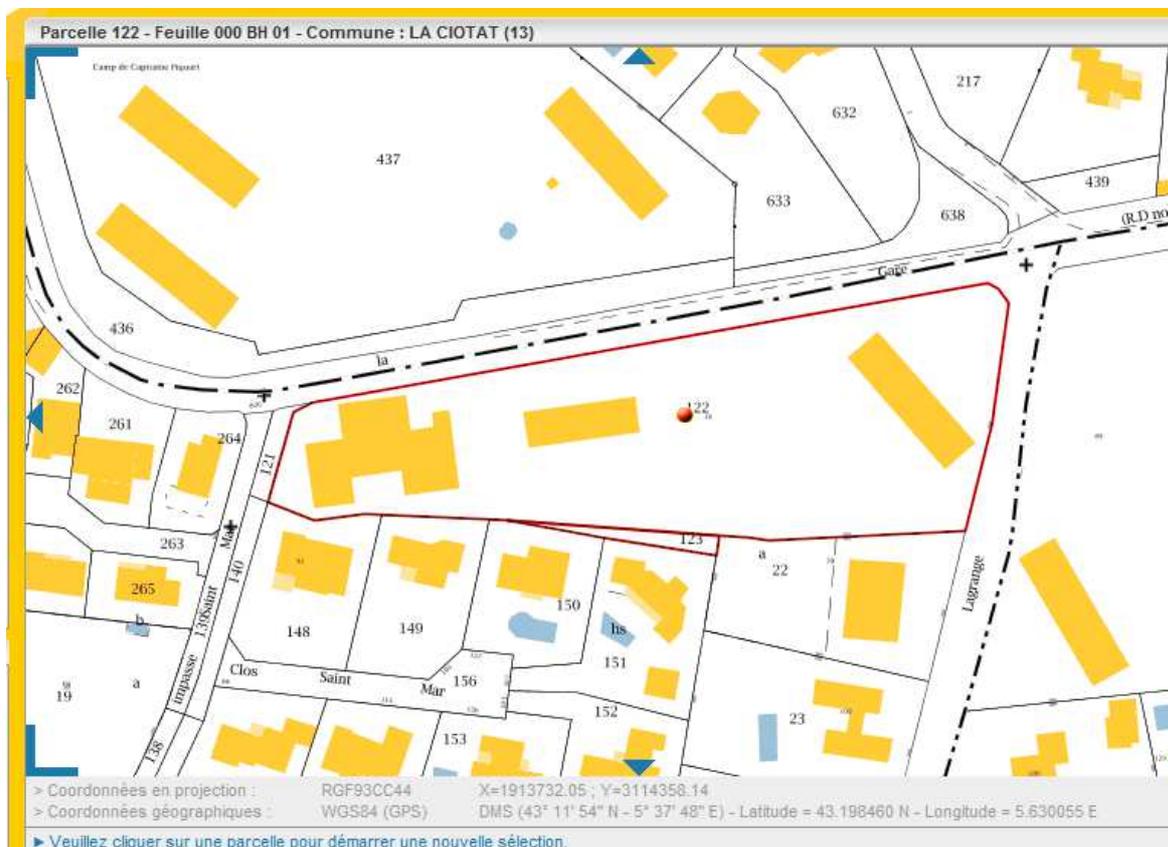
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral :



#### Références de la parcelle 000 BH 122

Références cadastrales de la parcelle	000 BH 122
Contenance cadastrale	5 663 mètres carrés
Contenance PCI	5 710 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	10 AV LEO LAGRANGE 13600 LA CIOTAT

#### Propriétaires de la parcelle 000 BH 122

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE
Prénom	

#### Références de la parcelle 000 BH 123

Références cadastrales de la parcelle	000 BH 123
Contenance cadastrale	86 mètres carrés
Contenance PCI	96 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	BD DE LAVAU 13600 LA CIOTAT

#### Propriétaires de la parcelle 000 BH 123

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE
Prénom	



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2017-0018

(BâtimENTS regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CAMP CAPITAIN PICQUART SUD
DYMEGATÉRIE	CONVOIS
ADRESSE	RUE DE LA CRUZE
LOCALITE	LA COURBE
CODE POSTAL	73600
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	M1 125 123
EMPRISE (m2)	5 746

SEIN GLOBAL	301	m²
SUB GLOBAL	240	m²
SUR GLOBAL	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PST

Date prise d'effet de la convention :	01/01/17
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	13 m2/PST
Date de fin de la convention :	31/12/31

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec petit" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE		MESURAGES										CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée d'abandon						
N° CHARGES de l'état économique	N° CHARGES de l'immeuble	N° CHARGES de la surface totale	Identifiant Charge complet	Références IZD	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (localité et adresse du site)	Réf. cadastrale (localité et adresse du site)	SUR (en m²)	SUB (en m²)	SUR (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUR / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUR/poste	Loyer annuel (M€)		1er ratio SUR/poste	2e ratio SUR/poste	3e ratio SUR/poste	4e ratio SUR/poste	Ratio cible de contrôle	
10001	20113	0	10001 / 20113 / 0		Abandon	Surface abandonnée			0	0	0	cat 2	0%										
10002	20247	0	10002 / 20247 / 0		Abandon	Abandonné			240	240	240	cat 2	0%										

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-05-19-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des  
services à la personne au bénéfice de l'association  
"PARTAGE ET TRAVAIL SERVICES" sise Place Romée  
de Villeneuve - Le Mansard - Bât.B - 13090 AIX EN  
PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP491576492**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 30 mars 2012 à l'association « PARTAGE ET TRAVAIL SERVICES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 21 février 2017, formulée par Monsieur YVES ROUSSEL en qualité de Président,

Vu l'avis en date du 06 avril 2017 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### Article 1er

L'agrément de l'association « **PARTAGE ET TRAVAIL SERVICES** », dont l'établissement principal est situé Le Mansard – Entrée B - Place Romée de Villeneuve - 13090 AIX EN PROVENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (**mode Prestataire - département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (**mode Prestataire - département des Bouches-du-Rhône**)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-05-19-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice l'association "PARTAGE ET TRAVAIL  
SERVICES" sise Place Romée de Villeneuve - Le  
Mansard - Bât.B - 13090 AIX EN PROVENCE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP491576492  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 30 mars 2017 au profit de l'association « PARTAGE ET TRAVAIL SERVICES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Yves ROUSSEL en qualité de Président de l'association « **PARTAGE ET TRAVAIL SERVICES** » dont le siège social est situé Le Mansard - Entrée B - Place Romée de Villeneuve - 13090 AIX EN PROVENCE.

### DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 17 janvier 2017 le récépissé de déclaration délivré le 30 mars 2012 au profit de l'association « PARTAGE ET TRAVAIL SERVICES ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP491576492** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (**à compter du 01 janvier 2016**),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (**à compter du 01 janvier 2016**),
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**à compter du 01 janvier 2016**).

#### **Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Les activités ci-dessus seront exercées **en mode prestataire** sur le département des Bouches-du-Rhône.

#### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Les activités ci-dessus seront exercées **en mode prestataire** sur le département des Bouches-du-Rhône.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DTPJJ 13

13-2017-05-16-005

Arrêté d'extension EPIS

**PREFECTURE**  
**Le Préfet**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté**

**Relatif à l'extension de la capacité du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert  
géré par l'association EPIS à Marseille**

- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.221-1, L. 222-5, L. 312-1, L.313-1
- Vu le code général des collectivités locales
- Vu le décret 75 – 96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Vu le décret n°2014-565 du 30 Mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et autorisation mentionnée à l'article 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu le schéma départemental enfance et famille 2016-2020, adopté par le Conseil départemental délibération n°2 le 30 juin 2016
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1987 relatif à l'habilitation de l'association EPIS à assurer des missions d'assistance éducative en milieu ouvert pour des mineurs des deux sexes
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Août 2015 portant habilitation du service d'assistance éducative en milieu ouvert géré par l'association EPIS pour une capacité de 170 mesures annuelles pour des filles et garçons âgés de 0 à 21 ans au titre des article 375 à 375-8 du Code civil
- VU la demande présentée par l'association EPIS 68 rue de Rome 13006 Marseille, représentée par Monsieur Joël Canicave, en vue d'une extension de capacité de 51 mesures, portant la capacité du service à 221

Considérant que le Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert EPIS propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée pour le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert en juin 2015

Considérant que la demande présentée par l'association EPIS répond à un besoin justifié par une demande croissante de prise en charge de mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** La capacité autorisée du service d'assistance éducative en milieu ouvert géré par l'association EPIS, 58 rue de Rome à Marseille est portée à 221 mesures annuelles.

**Article 2 :** Le Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert EPIS est autorisé à réaliser des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental.

**Article 5 :** En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :** Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 16 MAI 2017

La Présidente du Conseil Départemental

des Bouches-du-Rhône

*Signé : Martine Vassal*

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

*Signé : David Coste*

DTPJJ 13

13-2017-05-16-004

Arrêté prix de journée 2017 EPIS

ARRETE DE PRIX DE JOURNEE  
DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT  
de l'Association Education, Protection,  
Insertion Sociale (EPIS)  
domiciliée au 68 rue de Rome  
13 006 Marseille  
et représentée par son Président  
Monsieur Joël CANICAVE

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

## ARRETENT

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 463 €	749 462,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 310,81 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 689 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	743 462,81 €	749 462,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 55 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du service d'AEMO de l'Association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS)

est fixé à : 8,53 €

et la dotation du Conseil départemental à : 688 462,81 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 57 371,90 €

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 MAI 2017

La Présidente du Conseil Départemental

des Bouches-du-Rhône

*Signé : Martine Vassal*

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

*Signé : David Coste*

Préfecture de police

13-2017-05-23-001

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et  
la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur  
le territoire de la ville de Marseille.

**Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste actuelle, récemment confirmée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, par celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, par l'attentat meurtrier du 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris et par celui perpétré le 22 mai 2017 à Manchester, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le **vendredi 26 mai 2017 à 21h00** se déroule au **stade Orange Vélodrome de Marseille** la première **½ finale du TOP14 rassemblant plusieurs dizaines de milliers de personnes** ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Arrête :

#### Article 1er

Le **vendredi 26 mai 2017, de 16h00 à 23h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

#### Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Marseille**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **allée Turcat Mery, rue Louis Rège, avenue Jules Cantini, place du Général Férié, boulevard Schloesing, boulevard de la Pugette, boulevard Gaston ramon, boulevard Michelet, boulevard Barral, avenue de Mazargues, avenue du Prado 2, rue Paradis, place Ernest Delibes, boulevard Perier, avenue Prado 1.**

#### Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

**Fait à Marseille le 23 mai 2017**

**Le Préfet de Police**

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de police

13-2017-05-23-003

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et  
la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur  
le territoire de la ville de Marseille.



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste actuelle, récemment confirmée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, par celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, par l'attentat meurtrier du 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris et par celui perpétré le 22 mai 2017 à Manchester, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le vendredi 26 mai 2017, en marge de la première ½ finale du TOP 14 au stade Orange Vélodrome, un village « TOP 14 » sera implanté au Vieux Port à Marseille 01<sup>er</sup> arrondissement rassemblant un large public ;**

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Arrête :

#### Article 1er

Le **vendredi 26 mai 2017, de 9h00 à 21h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

#### Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Marseille**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **Quai du Port, Quai de la Fraternité, Quai des Belges et Quai de Rive Neuve**.

#### Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

**Fait à Marseille le 23 mai 2017**

**Le Préfet de Police**

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de police

13-2017-05-23-005

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et  
la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur  
le territoire de la ville de Marseille.

**Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste actuelle, récemment confirmée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, par celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, par l'attentat meurtrier du 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris et par celui perpétré le 22 mai 2017 à Manchester, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le **samedi 27 mai 2017 à 18h00**, se déroule au **stade Orange Vélodrome de Marseille** la seconde ½ finale du **TOP 14 rassemblant plusieurs dizaines de milliers de personnes** ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Arrête :

#### Article 1er

Le **samedi 27 mai 2017, de 13h00 à 22h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

#### Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Marseille**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **allée Turcat Mery, rue Louis Rège, avenue Jules Cantini, place du Général Férié, boulevard Schloesing, boulevard de la Pugette, boulevard Gaston ramon, boulevard Michelet, boulevard Barral, avenue de Mazargues, avenue du Prado 2, rue Paradis, place Ernest Delibes, boulevard Perier, avenue Prado 1.**

#### Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

**Fait à Marseille le 23 mai 2017**

**Le Préfet de Police**

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de police

13-2017-05-23-006

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et  
la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur  
le territoire de la ville de Marseille.

**Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste actuelle, récemment confirmée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, par celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, par l'attentat meurtrier du 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris et par celui perpétré le 22 mai 2017 à Manchester, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le samedi 27 mai 2017, en marge de la seconde ½ finale du TOP 14 au stade Orange Vélodrome, un village « TOP 14 » sera implanté au Vieux Port à Marseille 01<sup>er</sup> arrondissement rassemblant un large public ;**

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Arrête :

Article 1er

Le **samedi 27 mai 2017, de 9h00 à 21h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Marseille**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **Quai du Port, Quai de la Fraternité, Quai des Belges et Quai de Rive Neuve**.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

**Fait à Marseille le 23 mai 2017**

**Le Préfet de Police**

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de police

13-2017-05-23-008

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et  
la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur  
le territoire de la ville de Marseille.

**Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste actuelle, récemment confirmée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, par celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, par l'attentat meurtrier du 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris et par celui perpétré le 22 mai 2017 à Manchester, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le dimanche 28 mai 2017, une nouvelle édition des « Dimanches de la Canebière » se tiendra à Marseille, rassemblant plusieurs milliers de personnes ;**

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Arrête :

#### Article 1er

Le **dimanche 28 mai 2017, de 10h00 à 19h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

#### Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Marseille**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **Quai de la Fraternité, Quai des Belges, Rue de la République, Place Sadi Carnot, Rue Colbert, Rue Nationale, Rue des Convalescents, Rue Saint Bazile, Rue du Coq, Rue des Abeilles, Bd de la Libération, Rue Adolphe Thiers, Rue de la Bibliothèque, Rue des 3 Mages, Cours Julien, Cours Lieutaud, Rue de l'Académie, Rue d'Aubagne, Rue Vacon, Rue Pythéas.**

#### Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

**Fait à Marseille le 23 mai 2017**

**Le Préfet de Police**

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-23-004

Auto-Ecole TEISSEIRE, n° E0301386000, Monsieur  
Jimmy MZALA, 8 rue raymond teisseire 13008 Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 8600 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **01 juin 2011** autorisant **Monsieur Lounès MZALA** à enseigner la conduite automobile au sein de l'auto-école dénommée " TEISSEIRE " sise 8 rue Raymond Teisseire 13008 Marseille ;

**Vu** la demande déposée le **29 décembre 2016** par **Monsieur Lounès MZALA** tendant à obtenir le renouvellement de son agrément ;

**Vu** le courrier adressé le **28 février 2017** à **Monsieur Lounès MZALA** l'informant de son incapacité légale à gérer un établissement d'enseignement de la conduite ;

**Vu** la demande formulée le **31 mars 2017** par **Monsieur Jimmy MZALA** sollicitant l'autorisation temporaire de reprendre l'auto-école TEISSEIRE susnommée ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Jimmy MZALA** demeurant 14 Rue Charles Cerrato 13010 Marseille, est autorisé(e) à exploiter, à titre temporaire pour une durée d'une année, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE TEISSEIRE  
8 RUE RAYMOND TEISSEIRE  
13008 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 8600 0**. En application de l'article 9 de l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001** susnommé, la validité du présent arrêté expire le **04 mai 2018**.

**ART. 3** : **Monsieur Jimmy MZALA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0063 0** délivrée le **01 juillet 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**



**23 MAI 2017**

POUR LE PRÉFET  
LA CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

Linda HAOUARI



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-23-002

cessation Auto-Ecole LA BEDOULE, n° E0301356550,  
Monsieur Jean-Michel BERARDO, 37 avenue barthelemy  
andreis 13830 roquefort-la-bedoule

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
**E 03 013 5655 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016, autorisant Monsieur Jean-Michel BERARDO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité formulée par Monsieur Jean-Michel BERARDO ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1** : L'agrément autorisant Monsieur Jean-Michel BERARDO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE LA BEDOULE  
37 AVENUE LIEUTENANT B. ANDREIS  
13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE**

est abrogé à compter du 04 mars 2017.

.../...

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



**FAIT À MARSEILLE LE**

**23 MAI 2017**

POUR LE PRÉFET  
LA CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

Linda HAOUARI